



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 62 - SEPTEMBRE 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Centres hospitaliers

Avis - du 02/09/2013 - Avis de Concours sur titres pour l'accès au grade d'Infirmier en soins généraux et spécialisés de la Fonction publique hospitalière, catégorie A - Grade 1, afin de pourvoir 20 postes au sein du Centre hospitalier Charles Perrens	1
Avis - du 02/09/2013 - Avis de vacance d'un poste d'Attaché d'Administration Hospitalière devant être pourvu au choix au sein du Centre hospitalier Charles Perrens (Candidatures soumises à la Commission Administrative Paritaire Locale de Décembre 2013)	4
Décision - du 02/09/2013 - Ouverture d'un concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe, domaine "bâtiment et génie civil: réalisation de travaux de tous corps d'état", en vue de pourvoir 1 poste au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	5
Décision - du 02/09/2013 - Ouverture d'un concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier de 2ème classe, domaine "télécommunications, système d'information et traitement de l'information médicale: informatique", en vue de pourvoir 2 postes au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	8
Décision - du 28/08/2013 - Ouverture d'un recrutement réservé sans concours d'adjoint administratif hospitalier de 2ème classe, en vue de pourvoir 23 postes au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	11
Décision - du 28/08/2013 - Ouverture d'un recrutement réservé sans concours d'agent des services hospitaliers qualifié, en vue de pourvoir 50 postes au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	14
Décision - du 30/08/2013 - Ouverture d'un recrutement sans concours d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié, en vue de pourvoir 50 postes au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	17

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013249-0005 - du 06/09/2013 - Modification des tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier intercommunal du Sud- Gironde	18
---	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2013242-0003 - du 30/08/2013 - Autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement de réaliser des travaux de rectification de la passe d'entrée en Gironde	20
---	----

Direction Régionale des Finances Publiques d'Aquitaine et de la Gironde (DRFIP)

Arrêté N °2013244-0002 - du 01/09/2013 - Délégation de signature du comptable du SIE de Bordeaux Pessac à ses agents en matière de recouvrement (avis de mise en recouvrement et mise en demeure de payer).	25
---	----

Arrêté N °2013244-0003 - du 01/09/2013 - Délégation de signature du comptable du SIE de Bordeaux Pessac à ses agents en matière de recouvrement (avis à tiers détenteur et déclarations de créance).	26
Arrêté N °2013244-0004 - du 01/09/2013 - Délégation de signature du comptable du SIE de Bordeaux Pessac à ses agents en matière de recouvrement (remises de majorations liées au recouvrement de la CFE).	27
Arrêté N °2013244-0005 - du 01/09/2013 - Délégation de signature du comptable du SIP de Bordeaux Aval à ses agents en matière de contentieux- gracieux fiscal et en matière de recouvrement.	28
Arrêté N °2013244-0006 - du 01/09/2013 - Délégation de signature du comptable du SIE de Bordeaux Centre à ses agents en matière de contentieux- gracieux fiscal et en matière de recouvrement.	31
Arrêté N °2013244-0007 - du 01/09/2013 - Délégation de signature du comptable du centre des finances publiques de Mérignac à ses agents.	33
Arrêté N °2013245-0003 - du 02/09/2013 - Arrêté portant délégation de signature du Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde en matière de vente de biens saisis	34
Arrêté N °2013245-0004 - du 02/09/2013 - Délégation de signature du comptable de la trésorerie de Saint- Loubès à ses agents en matière de contentieux- gracieux fiscal et en matière de recouvrement	35
Arrêté N °2013245-0005 - du 02/09/2013 - Délégation de signature du comptable de la trésorerie de Soulac/ Saint Vivien à ses agents en matière de contentieux- gracieux fiscal et en matière de recouvrement.	37
Arrêté N °2013245-0006 - du 02/09/2013 - Délégation de signature du comptable du SIE de Mérignac à ses agents en matière de contentieux- gracieux fiscal et en matière de recouvrement	39
Arrêté N °2013245-0008 - du 02/09/2013 - Délégation de signature du comptable du SIE de Bordeaux Amont à ses agents en matière de contentieux- gracieux fiscal et en matière de recouvrement.	42
Arrêté N °2013245-0009 - du 02/09/2013 - Délégation de signature du comptable du SIP d'Arcachon à ses agents en matière de contentieux- gracieux fiscal et en matière de recouvrement.	44
Arrêté N °2013245-0010 - du 02/09/2013 - Délégation de signature du comptable du SIE de Bordeaux Aval à ses agents en matière de contentieux- gracieux fiscal et en matière de recouvrement.	48
Arrêté N °2013245-0011 - du 02/09/2013 - Délégation de signature du comptable de la trésorerie du CHU de Bordeaux à ses agents.	50
Arrêté N °2013245-0012 - du 02/09/2013 - Arrêté portant délégation de signature du responsable du SIP de Libourne à ses agents, en matière de contentieux, gracieux fiscal et en matière de recouvrement.	51
Autre - du 06/08/2013 - Liste des responsables de services locaux disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue au III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts	54
Décision - du 02/09/2013 - Décision de délégation de signature du Directeur régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde en matière de contrôle financier régional	57

Décision - du 02/09/2013 - Délégation de signature de M. Aumette, comptable de la trésorerie de Libourne, à ses agents.	58
Décision - du 02/09/2013 - Délégation de signature de M. d'Argenson, Directeur régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde à ses collaborateurs.	60

Préfecture

Arrêté N °2013224-0003 - du 12/08/2013 - Arrêté d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour des études environnementales et études d'impact dans le cadre de la mise à 2 X 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n ° 4 et 10 à BORDEAUX, BRUGES, EYSINES et MERIGNAC.	72
Arrêté N °2013249-0001 - du 06/09/2013 - Arrêté de modification des statuts du Syndicat intercommunal des bassins versants de la Pointe Médoc	75
Arrêté N °2013249-0002 - du 06/09/2013 - Arrêté de modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Fronsac	81
Arrêté N °2013249-0003 - du 06/09/2013 - Arrêté de transfert de siège social du SIRP de Grayan et l'Hôpital, Talais, Vensac	88

Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest

Arrêté N °2013249-0004 - du 06/09/2013 - Mise en demeure de la Commune de Sainte- Hélène concernant la réglementation de la circulation et du stationnement autour du site de la base ULM de Sainte- Hélène	90
---	----

Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013248-0005 - du 05/09/2013 - Renouvellement de l'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "3 étoiles à domicile", sous le N ° SAP 505227249	92
Autre - du 03/09/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de M. Jérôme LE, sous le n °SAP422094896	94
Autre - du 04/09/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "BC Services", sous le n °SAP505300152	95
Autre - du 05/09/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de "3 étoiles à domicile", sous le n °SAP505227249	97

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction interrégionale de la Mer Sud- Atlantique (DIRMSA)

Arrêté N °2013248-0002 - du 05/09/13 - Levée de la suspension temporaire des transferts d'huîtres creuses (Crasostrea gigas)	101
--	-----

Sous- Préfecture de Lesparre

Arrêté N °2013246-0001 - du 03/09/2013 - Autorisant de la manifestation aérienne "Baptême d'ULM" à Saint- Estèphe les 7 et 8 septembre 2013	103
Arrêté N °2013248-0004 - du 05/09/2013- Autorisation du 29ème marathon du Médoc le samedi 7 septembre 2013	106

Direction des Ressources Humaines
et des Relations Sociales

Arrêté du 02 Septembre 2013

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR L'ACCES AU GRADE D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
(CAT A - Grade 1)**

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'infirmier en soins généraux et spécialisés du premier grade de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir VINGT postes en liste principale (et VINGT postes en liste complémentaire).

Conditions requises pour faire acte de candidature :

- Etre titulaire soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.
- Etre de nationalité française ou ressortissant de la CEE.
- Jouir des droits civiques.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **le 02 Octobre 2013 au plus tard (cachet de la poste faisant foi).**

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- la photocopie de tous les diplômes détenus et notamment le diplôme d'infirmier ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- le cas échéant, pour les candidats de moins de 25 ans, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée
- un certificat médical délivré par un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'infirmier de la fonction publique hospitalière.

Fait à Bordeaux, le 02 Septembre 2013

P/ LE DIRECTEUR,
LE DIRECTEUR DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES RELATIONS
SOCIALES,

C. SANGAN



R E G L E M E N T
du
CONCOURS SUR TITRES pour l'accès au grade
d'INFIRMIER en Soins Généraux et Spécialisés
de la FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

I - TEXTES :

- Décret n° 2010-1139 du 29 Septembre 2010 portant statuts particuliers du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière,

II - CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS SUR TITRES :

- ✓ Etre titulaire du diplôme d'infirmier ou d'un titre admis comme équivalent,
- ✓ Jouir des droits civiques,
- ✓ Etre de nationalité française ou être ressortissant des autres Etats membres de la Communauté ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- ✓ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction,
- ✓ Ne pas avoir de mention portée au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions. A noter que seule l'administration est habilitée à demander ce bulletin au casier judiciaire central,
- ✓ Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée (pour les candidats de sexe masculin).

III - CONSTITUTION ET DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Les dossiers de candidature doivent être adressés à Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Centre Hospitalier Charles PERRENS le **02 OCTOBRE 2013 au plus tard (cachet de la poste faisant foi)**.

Ils seront constitués des pièces suivantes :

- 1°) une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat,
- 2°) un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité,
- 3°) la photocopie de la pièce d'identité,
- 4°) la photocopie de **tous** les diplômes détenus et notamment le diplôme d'infirmier,
- 5°) les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi,

6°) le cas échéant, pour les candidats de moins de 25 ans, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

7°) un certificat médical établi par un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'infirmier de la fonction publique hospitalière ;

IV - POSTES VACANTS :

20 postes en liste principale et 20 postes en liste complémentaire.

V - LISTE DES CANDIDATS :

La liste des candidats admis à se présenter est arrêtée par le Directeur du Centre Hospitalier Charles PERRENS.

VI - COMPOSITION DU JURY :

La composition du jury, définie par Monsieur le Directeur, est arrêtée comme suit :

- Le Directeur adjoint chargé des ressources humaines et des relations sociales du Centre Hospitalier Charles Perrens, président du jury,
- Le Directeur du Service de Soins Infirmiers,
- La Directrice adjointe du service de Soins Infirmiers.

VII - EXAMEN DES DOSSIERS ET DELIBERATION DU JURY :

date prévisionnelle: A déterminer

lieu : C.H. Charles Perrens

VIII - ADMISSION :

Le jury établit la liste de classement des candidats admis après examen des dossiers et délibération.

Bordeaux, le 02 /09/ 2013

P/le Directeur et par délégation
le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines
et des Relations Sociales,

C. SANGAN





Centre Hospitalier Charles Perrens

CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS
Direction des Ressources Humaines
et des Relations Sociales

ARRETE DU 02 SEPTEMBRE 2013

CH

AVIS DE VACANCE D'UN POSTE D'ATTACHE D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE DEVANT ETRE POURVU AU CHOIX

Un poste d'attaché d'administration hospitalière à pourvoir au choix, en application des dispositions du 2° de l'article 5 du décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière, est vacant au Centre Hospitalier Charles Perrens (Direction des Ressources Humaines).

Peuvent faire acte de candidature les adjoints des cadres hospitaliers et les assistants médico-administratifs justifiant au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude (soit au 1er janvier 2014) de plus de cinq ans de services publics effectifs accomplis dans l'un ou l'autre de ces corps en position d'activité ou de détachement. Sont pris en compte dans le calcul des cinq ans les services accomplis en qualité de titulaire ou stagiaire.

Les candidatures complétées d'un curriculum vitae, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) **dans un délai d'un mois à compter** de la date de publication à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX soit **avant le 02 octobre 2013.**

Les candidatures seront soumises à l'avis de la Commission Administrative Paritaire Locale prévue en décembre 2013.

Fait à Bordeaux, le 02 septembre 2013

P/ LE DIRECTEUR,
LE DIRECTEUR DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES RELATIONS
SOCIALES,

C. SANGAN

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

DECIDE

ARTICLE I

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, à partir du 2 Septembre 2013 en vue de pourvoir **1 poste** de Technicien supérieur hospitalier, de 2^{ème} classe domaine « Bâtiment et génie civil : réalisation de travaux de tous corps d'état ».

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien supérieur hospitalier, domaine « « Logistique et activité hôtelières : Restauration et hôtellerie »,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires **d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III** ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieur hospitaliers, **soit** :
« Bâtiment et génie civil : réalisation de travaux de tous corps d'état »

ARTICLE III

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national;
- 6° Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7° Une enveloppe comportant très lisiblement le nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (4,46 € enveloppe format 22 x 11 cm + 1 bordereau accusé réception dûment rempli).

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

avant le mardi 2 octobre 2013, minuit, le cachet de la poste faisant foi

ARTICLE IV

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles. Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- En une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;
- En un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80

ARTICLE VI

Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° **Le directeur de l'établissement organisateur** du concours ou son représentant, président ;

2° **Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A** en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours et extérieur à l'établissement.

A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans d'autres départements.

3° **Un ingénieur hospitalier** ou, le cas échéant, une personne au moins de même niveau de qualification en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement .

4° **Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe** en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours , extérieur à l'établissement où le poste est ouvert ;

5° **Un professeur en fonctions dans une école d'ingénieurs ou dans un établissement d'enseignement** délivrant l'un des titres requis pour le recrutement par voie de concours sur titres des techniciens supérieurs de 2e classe, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours

ARTICLE VI

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 2 Septembre 2013

Le Directeur général,

Philippe VIGOUROUX

Chantal LACHENAYE-LLANAS
Directeur Général Adjoint
du C.H.U. de BORDEAUX

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

DECIDE

ARTICLE I

Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, à partir du 2 Septembre 2013 en vue de pourvoir **2 postes** de Technicien supérieur hospitalier, de 2^{ème} classe domaine « télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale:- **informatique** »

ARTICLE II

Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien supérieur hospitalier, domaine « « Logistique et activité hôtelières : Restauration et hôtellerie »,
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires **d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III** ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieur hospitaliers, **soit :**
«Télécommunications, systèmes d'information et traitement de l'information médicale:- **informatique**»

ARTICLE III

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national;
- 6° Un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
- 7° Une enveloppe comportant très lisiblement le nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi d'une éventuelle convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (4,46 € enveloppe format 22 x 11 cm + 1 bordereau accusé réception dûment rempli).

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

avant le mardi 2 octobre 2013, minuit, le cachet de la poste faisant foi

ARTICLE IV

Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfetures et sous-préfetures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfetures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V

Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère

professionnel avec le jury se décomposant :

— En une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;

— En un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80

ARTICLE VI

Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° **Le directeur de l'établissement organisateur** du concours ou son représentant, président ;

2° **Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A** en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours et extérieur à l'établissement.

A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans d'autres départements.

3° **Un ingénieur hospitalier** ou, le cas échéant, une personne au moins de même niveau de qualification en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement .

4° **Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe** en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours , extérieur à l'établissement où le poste est ouvert ;

5° **Un professeur en fonctions dans une école d'ingénieurs ou dans un établissement d'enseignement** délivrant l'un des titres requis pour le recrutement par voie de concours sur titres des techniciens supérieurs de 2e classe, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours

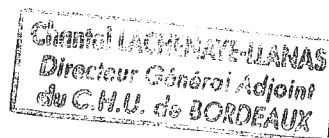
ARTICLE VI

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 2 Septembre 2013

 Le Directeur général,

Philippe VIGOUROUX



DECISION N° 2013-281

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n°2013-121 du 6 février 2013 pris pour applications du chapitre III du titre 1^{er} de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

DECIDE

ARTICLE I **Un recrutement réservé sans concours** se déroulera à Bordeaux en vue de pourvoir **23 postes d'adjoint administratif hospitalier 2^{ème} classe** pour le centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

ARTICLE II **Peuvent faire acte de candidature les personnes :**

- Rempissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
 - jouir de ses droits civiques,
 - être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
 - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'agent des services hospitaliers qualifiés,
 - pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Agents contractuels qui étaient en fonctions et qui effectuaient les fonctions selon la définition statutaire du grade d'adjoint administratif hospitalier au 31 mars 2011 ou dont le contrat aurait pris fin entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 et qui justifient, dans le même établissement, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à quatre années en équivalent temps plein :

1. Soit au cours des six années précédant le 31 mars 2011 ;
2. Soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel ils postulent. Dans ce cas, au moins deux des quatre années de services exigées, en équivalent temps plein, doivent avoir été accomplies au cours des quatre années précédant le 31 mars 2011.

L'accès à la fonction publique est réservée aux agents occupant, à la date du 31 mars 2011, un emploi à temps complet ou un emploi à temps non complet pour une quotité de temps de travail au moins égale à 50 % d'un temps complet pour répondre à un besoin permanent.

L'ancienneté des services accomplis à temps partiel et à temps incomplet correspondant à une quotité supérieure ou égale à 50 % d'un temps complet sont assimilés à des services à temps complet. Les services accomplis selon une quotité inférieure à ce taux sont assimilés aux trois quarts du temps complet

Les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet ne correspondant pas à une quotité égale ou supérieure à 50 % sont, pour les agents reconnus handicapés, assimilés à des services à temps complet.

- **Les agents licenciés pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire après le 31 décembre 2010 ne peuvent bénéficier du dispositif.**
- Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

ARTICLE III

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce recrutement sans concours doivent adresser leur dossier d'inscription à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

avant le **lundi 30 septembre 2013**, minuit le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV

Ce recrutement sans concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures du département ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE V

La commission de ce recrutement sans concours sera composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur au centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

ARTICLE VI

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 28 Août 2013

Po

Philippe VIGOUROUX

Christel LACHENAYE-LLANAS
Directeur Général Adjoint
du C.H.U. de BORDEAUX

DECISION N° 2013-280

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n°2013-121 du 6 février 2013 pris pour applications du chapitre III du titre 1^{er} de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

DECIDE

ARTICLE I **Un recrutement réservé sans concours** se déroulera à Bordeaux en vue de pourvoir **50 postes d'agent des services hospitaliers qualifié** pour le centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

ARTICLE II **Peuvent faire acte de candidature les personnes :**

- Remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
 - jouir de ses droits civiques,
 - être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
 - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'agent des services hospitaliers qualifiés,
 - pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Agents contractuels qui étaient en fonctions et qui effectuaient les fonctions selon la définition statutaire d'ASHQ au 31 mars 2011 ou dont le contrat aurait pris fin entre le 1er janvier et le 31 mars 2011 et qui justifient, dans le même établissement, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à quatre années en équivalent temps plein :

1. Soit au cours des six années précédant le 31 mars 2011 ;
2. Soit à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel ils postulent. Dans ce cas, au moins deux des quatre années de services exigées, en équivalent temps plein, doivent avoir été accomplies au cours des quatre années précédant le 31 mars 2011.

L'accès à la fonction publique est réservée aux agents occupant, à la date du 31 mars 2011, un emploi à temps complet ou un emploi à temps non complet pour une quotité de temps de travail au moins égale à 50 % d'un temps complet pour répondre à un besoin permanent.

L'ancienneté des services accomplis à temps partiel et à temps incomplet correspondant à une quotité supérieure ou égale à 50 % d'un temps complet sont assimilés à des services à temps complet. Les services accomplis selon une quotité inférieure à ce taux sont assimilés aux trois quarts du temps complet

Les services accomplis à temps partiel et à temps incomplet ne correspondant pas à une quotité égale ou supérieure à 50 % sont, pour les agents reconnus handicapés, assimilés à des services à temps complet.

- **Les agents licenciés pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire après le 31 décembre 2010 ne peuvent bénéficier du dispositif.**
- Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

ARTICLE III

Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce recrutement sans concours doivent adresser leur dossier d'inscription à la :

Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
Direction des ressources humaines
Service du recrutement et des concours
12, rue Dubernat
33404 TALENCE cedex

avant le **lundi 30 septembre 2013**, minuit le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV

Ce recrutement sans concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures du département ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE V

La commission de ce recrutement sans concours sera composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur au centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

ARTICLE VI

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Po

Fait à Talence, le 28 Août 2013

Philippe WIGOUROUX

Chantal LACHENAYE-LLANAS
Directeur Général Adjoint
du C.H.U. de BORDEAUX

DECISION N° 2013-282

Le Directeur Général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 89-241 du 18 avril 1989, portant statuts particuliers des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, modifié,
VU le décret n°2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE I Un recrutement sans concours se déroulera à Bordeaux en vue de pourvoir **50 postes d'Agent des Services Hospitaliers Qualifié** pour le centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- Remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :
 - jouir de ses droits civiques,
 - être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
 - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'agent des services hospitaliers qualifiés,
 - pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.
- Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat 33404 TALENCE cedex, avant le :

- Date de clôture des inscriptions : **MERCREDI 30 OCTOBRE 2013**, cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV Ce recrutement sans concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures du département ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE V La commission de ce recrutement sans concours sera composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur au centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

ARTICLE VI Le Directeur des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 30 Août 2013
Le Directeur Général,


Philippe VIGOUROUX

*Arrêté modifiant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier intercommunal du Sud-Gironde
(n° FINESS EJ : 33 002 750 9)*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC et DAF ainsi que des forfaits pour l'année 2013 du centre hospitalier intercommunal du Sud-Gironde,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 8 juillet 2013 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier intercommunal du Sud-Gironde,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier intercommunal du Sud-Gironde sont modifiés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Moyen séjour	30	Régime commun	336,90 €
		Régime particulier	381,90 €

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine - Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX - par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 SEP. 2013

Le directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine
Par déléation,

La Directrice Générale Adjointe


Anne BOUYGARD

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service Maritime et Littoral
Unité Gestion de l' Espace Maritime et Littoral

ARRETE N° SML/2013/03

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR
LES TRAVAUX DE RECTIFICATION DE LA PASSE D' ENTREE EN GIRONDE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER de la LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE**

**LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE MARITIME
OFFICIER de la LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER de L'ORDRE NATIONAL du MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le code des transports,

Vu le code des ports maritimes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions applicables aux travaux de dragage des ports et de leurs accès et/ou rejet y afférent,

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens présents en milieu naturel ou portuaire,

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2009,

Vu les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des nappes profondes approuvé le 25 novembre 2003 ;

Vu la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement du 24 mai 2013 de Monsieur le directeur du Grand port maritime de Bordeaux,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 mars au le 26 avril dans les communes de Les Mathes, Meschers sur Gironde, Saint Palais sur mer, Royan, Saint Georges de Didonne (17), Soulac sur mer et Le Verdon sur mer(33)

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 août 2012,

Vu l'avis de la direction interrégionale de la Mer Sud Atlantique en date du 9 août 2012 ,

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 9 novembre 2012,

Vu l'avis du préfet maritime de l' Atlantique en date du 6 décembre 2012,

Vu l'avis de l'institut de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) en date du 27 décembre 2012,

Vu l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE des nappes profondes du 5 mars 2013,

Vu l'avis de la grande commission nautique du 9 avril 2013,

Vu l'avis de la direction départementale des recherches archéologiques subaquatiques et sous-Marines (DRASSM) du 10 avril 2013.

Vu les avis des conseils municipaux concernés par l'enquête publique.

Vu le rapport et l'avis de la commission d'enquête en date du 31 mai 2013.

Vu le rapport du service police de l'eau en date du 12 juin 2013.

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Charente maritime en date du 2 juillet 2013.

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en date du 4 juillet 2013.

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 8 juillet 2013.

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 9 juillet 2013.

CONSIDERANT que l'étude d'impact démontre que le projet ne présente pas d'effets significatifs sur les écosystèmes aquatiques et la ressource en eau,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, la santé et la salubrité publique, et satisfont aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION conjointe des secrétaires généraux des préfectures de la Gironde et de la Charente Maritime,

ARRETE

TITRE I DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1er: Objet de l'autorisation

Le directeur du Grand Port Maritime de Bordeaux, permissionnaire, est autorisé au titre du code de l'environnement à réaliser les travaux de rectification de la passe d'entrée en Gironde.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rejets en mer (volume des eaux rejetées en mer pendant le remblaiement du site supérieur à 100 000 m3/j)	2.2.2.0	Déclaration
Remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau (remblai sur plus de 1 ha de la zone portuaire du Verdon)	3.2.2.0	Autorisation
Travaux de création d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès	4.1.1.0	Autorisation
Travaux d'aménagement portuaire réalisé en contact avec le milieu marin (montant supérieur à 1,9 M€)	4.1.2.0	Autorisation
Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin (teneur des sédiments inférieure ou égale au niveau N1 et volume dragué supérieur à 500 000 m3)	4.1.3.0	Autorisation

Pour la construction et l'exploitation de l'ouvrage le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, à celles du présent arrêté ainsi qu'à celles figurant dans le dossier joint à la demande d'autorisation.

Cet arrêté concerne également le premier dragage d'entretien du chenal. Au-delà, les dragages d'entretien seront intégrés dans le cadre du renouvellement de l'autorisation préfectorale du 6 mars 2006 qui fera l'objet d'une nouvelle instruction par les services chargés de la police de l'eau.

ARTICLE 2: Description des travaux

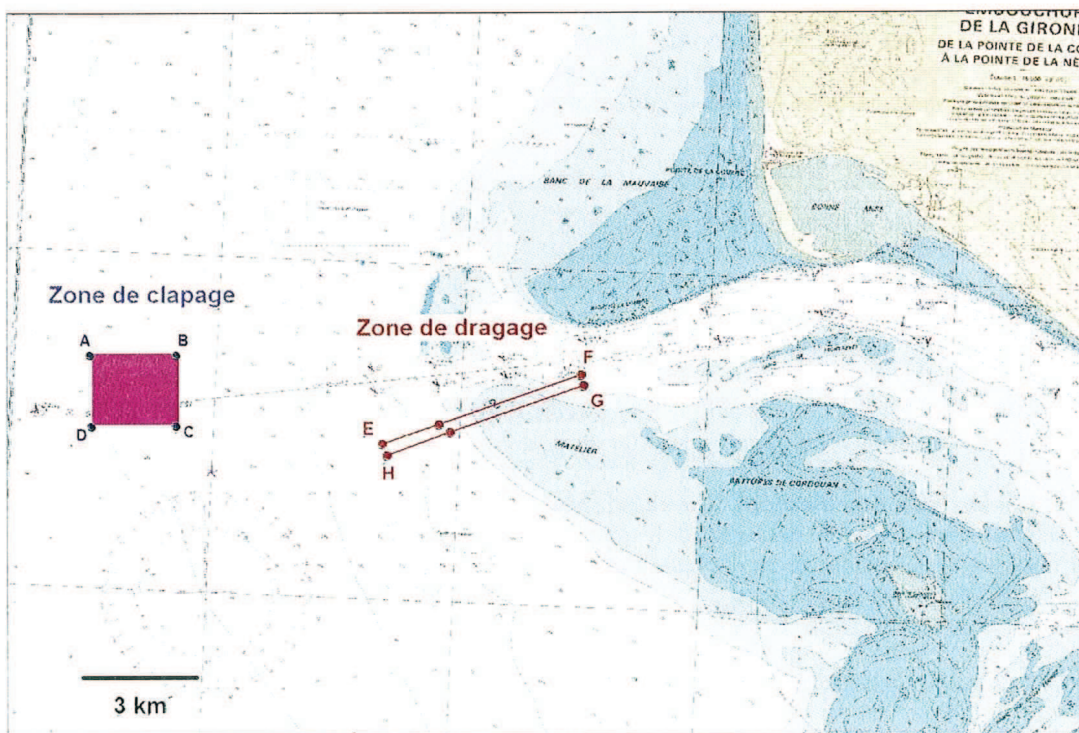
Les travaux sont les suivants:

- le dragage à l'embouchure de la Gironde d'un nouveau chenal de navigation, à la cote - 15 CM, sur une largeur de 300m et une longueur de 3,5 km, situé à un kilomètre plus au Sud du chenal actuel. Les volumes estimés de sédiments, de nature sableuse, sont de 6,6 millions de m3.
- Une immersion de 6 millions de m3 de sédiments extraits sur une nouvelle zone d'immersion
- Un stockage d'une partie de ces sédiments à terre (environ 0,6Mm3) pour le remblaiement d'un terrain appartenant au GPMB, à proximité de la zone de fret du site portuaire du Verdon-sur-Mer, pour la réalisation d'un aménagement portuaire (cote objectif +5,5 m NGF).

ARTICLE 3: Création d'une zone d'immersion et d'un chenal :

La création d'une nouvelle zone d'immersion et d'un nouveau chenal de navigation est autorisée .
Leurs coordonnées sont les suivantes :

Points	Coordonnées en L93		Coordonnées en WGS84	
	X	Y	X	Y
Nouvelle zone d'immersion				
A	352 935,5	6 514 481,9	-1,457803	45,641684
B	355 036,7	6 514 481,9	-1,429453	45,641684
C	355 036,7	6 512 511,3	-1,429453	45,625031
D	352 935,5	6 512 511,3	-1,457803	45,625031
Nouveau chenal				
E	360 490,7	6 511 934,9	-1,359157	45,622581
F	365 792,6	6 513 785,9	-1,292509	45,641838
G	365 847,4	6 513 490,2	-1,291600	45,639206
H	360 615,0	6 511 621,5	-1,357342	45,619824



Le balisage sera réalisé selon les propositions de la Grande Commission Nautique du 9 avril 2013

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4: Mesures de réduction et de suivi :

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, les mesures suivantes pour supprimer ou réduire les incidences du projet devront être respectées :

Période de travaux :

En mesures de réduction, le phasage des travaux sera le suivant :

- **dragage de septembre à mai inclus.**
- **immersion de septembre à janvier inclus puis de mi-mars à mai inclus** pour éviter en partie la période de passage de civelles dans l'estuaire (décembre à mars) et la période de production principale pour la pêche de la sole (juin à septembre).
- remblaiement du site terrestre du Verdon entre février et mi-mars, afin d'éviter d'impacter le guêpier d'Europe durant sa nidification, les travaux ne seront pas réalisés entre avril et août.

Suivi avant et après travaux:

Le suivi en phase travaux comprendra un suivi bathymétrique de la zone d'immersion, un suivi de la qualité de l'eau lors des opérations de dragage, un suivi des espèces benthiques du site d'immersion et d'un site d'une station de référence.

Après travaux, l'évolution bathymétrique sera suivie sur une durée de 2-3 ans

Un suivi sera également entrepris sur les espèces benthiques pour évaluer la recolonisation des nouveaux habitats et adapter la stratégie d'immersion lors des opérations futures.

Un suivi physico-chimique pluriannuel des sédiments de la zone d'immersion sera mis en place pour évaluer l'évolution de la qualité des sédiments.

Plus généralement l'ensemble des mesures de réduction et de suivi des travaux présentées dans la note complémentaire de janvier 2013, p 37 à 43 devront être respectées.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5: Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

ARTICLE 6: Conformité au dossier et modifications des prescriptions

Les ouvrages et travaux, objet de la présente autorisation, sont installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. A la demande du permissionnaire ou à leurs propres initiatives, les préfets de la Gironde et de la Charente maritime peuvent prendre des arrêtés complémentaires après avis de chaque Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde et de la Charente maritime, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 7: Recollement des travaux

A la fin des travaux, le maître d'ouvrage adresse aux préfets de la Gironde et de la Charente maritime un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci et dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions, ainsi que les effets identifiés des aménagements sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

ARTICLE 8: Retrait de l'autorisation

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté interpréfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 9: Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, aux préfets de la Gironde et de la Charente maritime, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire les préfets de la Gironde et de la Charente maritime, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10: Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie des communes de Les Mathes, Meschers sur Gironde, Saint Palais sur mer, Royan, Saint Georges de Didonne (17), Soulac sur mer et Le Verdon sur mer(33), pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation qui sera publiée à la diligence des services de la préfecture de la Gironde et de la Charente maritime, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde et de la Charente maritime .

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde et de la Charente maritime pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 14: Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois par le permissionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire

ARTICLE 15 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Gironde et de la Charente-Maritime,

Les sous-préfets de Rochefort, Saintes et Lesparre,

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Gironde et de la Charente Maritime

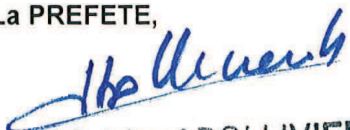
Les maires des communes de Les Mathes, Meschers sur Gironde, Saint Palais sur mer, Royan, Saint Georges de Didonne (17), Soulac sur mer et Le Verdon sur mer(33) ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la Charente maritime, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.

Signé le 30 AOUT 2013

A La Rochelle,

La PREFETE,


Béatrice ABOLLIVIER

A Bordeaux,

Le PREFET,


Michel DELPUECH



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du **service des impôts des entreprises (SIE) de BORDEAUX PESSAC**,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;
Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet **et au nom du comptable** de :

- **signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement,**
- **signer les mises en demeure de payer,**

aux agents dont les noms suivent exerçant leurs fonctions au SIE de **BORDEAUX PESSAC**:

- *Madame Sylvie BERNARD, contrôleur principal des Finances Publiques*
- *Monsieur Alain BRISTIEL, inspecteur des Finances Publiques*
- *Madame Valérie DA CUNHA, contrôleur des Finances Publiques*
- *Madame Cécile LAUBERTIN, contrôleur principal des Finances Publiques*
- *Monsieur Arnaud WACHS, inspecteur des Finances Publiques*

Art. 2 . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du SIE de **BORDEAUX PESSAC** et publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A BORDEAUX, le 1er septembre 2013

Le Comptable Philippe TAUDIN, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques.





Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du **service des impôts des entreprises (SIE) de BORDEAUX PESSAC**,
Vu la décision du Directeur Général des Impôts du 23/09/2005 visée au BOI 12-C-3-05 n°163 du 6/10/2005,

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de, :

- **signer les avis à tiers détenteurs au nom du comptable**
- **signer les déclarations de créances au nom du comptable**

aux agents exerçant leurs fonctions au SIE de **BORDEAUX PESSAC** dont les noms suivent :

avis à tiers détenteurs

- *Madame Sylvie BERNARD, contrôleur principal des Finances Publiques*
- *Monsieur Alain BRISTIEL, inspecteur des Finances Publiques*
- *Madame Valérie DA CUNHA, contrôleur des Finances Publiques*
- *Madame Cécile LAUBERTIN, contrôleur principal des Finances Publiques*
- *Monsieur Arnaud WACHS, inspecteur des Finances Publiques*

déclarations de créances

- *Madame Sylvie BERNARD, contrôleur principal des Finances Publiques*
- *Madame Cécile LAUBERTIN, contrôleur principal des Finances Publiques*
- *Monsieur Arnaud WACHS, inspecteur des Finances Publiques*

Art. 2 . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service des impôts des entreprises de **BORDEAUX PESSAC** et publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

A BORDEAUX, le 1er septembre 2013

Le Comptable Philippe TAUDIN, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques.





Arrêté portant délégation

Le comptable du **service des impôts des entreprises (SIE) de BORDEAUX PESSAC**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son art 16 ;
Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de prendre, en ce qui concerne les majorations, frais de poursuite et intérêts moratoires liés au recouvrement de la CFE (cotisation foncière des entreprises) et de la TP (taxe professionnelle) :

- **des rôles de CFE et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis d'imposition de CFE ainsi que des rôles supplémentaires de TP et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de TP mis en recouvrement à compter du 30 avril 2011,**
- **des créances non soldées au 15 juin 2011 issues des rôles généraux de CFE et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de CFE mis en recouvrement au titre de l'année d'imposition 2010 et des rôles supplémentaires de CFE et de l'ensemble des taxes et impositions figurant sur l'avis de CFE et des rôles supplémentaires de TP et de l'ensemble des taxes figurant sur l'avis d'imposition de TP mis en recouvrement les 30 novembre et 31 décembre 2010.**

➤ **des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 1 000 € aux agents exerçant leurs fonctions au SIE de BORDEAUX PESSAC dont les noms suivent :**

- *Madame Brigitte BARTHET-BARATEIG, contrôleur*
- *Madame Sylvie BERNARD contrôleur principal*
- *Madame Valérie DA CUNHA contrôleur*
- *Madame Marie - Evelyne DUBOIS contrôleur*
- *Madame Michelle DUFLOREY contrôleur principal*
- *Madame Cécile LAUBERTIN contrôleur principal*
- *Madame Claudine LAUNAY contrôleur*
- *Madame Nathalie MASSICOT contrôleur*
- *Monsieur Vincent RAAB contrôleur principal*
- *Monsieur Arnaud WACHS, inspecteur*
- *Monsieur Alain BRISTIEL, inspecteur*

Art. 2 . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du SIE de BORDEAUX PESSAC et publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

A BORDEAUX, le **1er septembre 2013**

Le Comptable Philippe TAUDIN, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques.



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Service des impôts des particuliers de Bordeaux Aval
Cité administrative. Boîte 39
33 090 BORDEAUX Cedex

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Bordeaux Aval

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme CODERC'H Catherine et à Mme ASTARIE Marlène, inspectrices des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Bordeaux Aval, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant sur la remise, la modération ou le rejet portant sur l'assiette (droits ou pénalités) :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Mme LIABEUF Martine	- M. CLAVERIE Jean-François
- M. BOURHIS Bruno	- Mme DE CHECCHI Fabienne
- M. BEAUREGARD Bernard	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- Mme CHOUQUET Muriel	- Mme LAGIEWSKI Martine
- Mme CANCALON Dominique	- Mme MORELLO Michèle
- M. GRIVault Stéphane	- Mme LAFORGE Anne-Laure
- Mme MERCIER Nathalie	- M. DELAULLE André
- Mme DIAKITE Sylvie	- Mme LEBORGNE Véronique
- Mme CASTANDET Sylvie	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme DUBU DI GREGORIO Josiane	Contrôleur principal des finances publiques	1 000 €	8 mois	6 000 €
Mme ACEVEDO Gabrielle	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	6 000 €
Mme LABARTHE Elisabeth	Contrôleur principal des finances publiques	1 000 €	8 mois	6 000 €
Mme TOUTUT Brigitte	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	6 000 €
M. BALFOUONG Aristide	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	6 000 €
Mme FROIDCOURT Virginie	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	6 000 €
M. CLAVERIE Jean-François	contrôleur des finances publiques	1 000 €	8 mois	6 000 €


Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné, de Mme ASTARIE Marlène et de Mme CODERC'H Catherine, délégation de signature est en outre donnée à Mme DUBUS DI GREGORIO Josiane, Contrôleur Principal et à Mlle LABARTHE Elisabeth Contrôleur Principal à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, tous actes d'administration et de gestion du service, ainsi que pour ester en justice.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Bordeaux, le 1^{er} septembre 2013
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,


Didier MERIAUX
Inspecteur Divisionnaire
Responsable SIP
De Bordeaux Aval

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIE de Bordeaux Centre

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Luc REBEYROL, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du SIE de Bordeaux Centre, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANDRE Ghyslaine SECK Cheikh	inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000euros
BARRERE Olivier LE BOULZEC Zakia BARBOT Monique BOGAERT Michel DAREYS Marie Christine FLAMENT Nicole GARBAY DECIS Richard GARROUSTE Sylvie MICOU Claudine REY Yannick BLANQUIE Marie Claire PEYRAULT Nathalie LANGLADE Marie Reine WARTELLE Vanessa HERMENIER Sophie PRADEAU Jocelyne LACROIX Chantal	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
KERBOULL Sophie ZANCHETTA Denis FRESSELINAT Denise INIZAN Jean-Michel CALONNE Dany PRADINES Régis CALAVIA Thierry BEULAGUET Bertrand GATTI Lucette PERROT Sylvie	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde

A Bordeaux, le 1^{er} septembre 2013
Le comptable, responsable du SIE de Bordeaux Centre.

Le chef de service comptable
Guy MEYNARD

DELEGATION DE SIGNATURE

Madame Marie-Dominique LEROUX, nommée Comptable du Centre des Finances Publiques de MERIGNAC par décision du 26 novembre 2012 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 1^{er} septembre 2013)

- constituer pour mandataires spécial et général Monsieur LACROIX Jacques , Inspecteur des finances publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de MERIGNAC,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seuls ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de MERIGNAC et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 1^{er} septembre 2013)

Délégation générale de signature est donnée à :

- Monsieur LACROIX Jacques, Inspecteur des finances publiques.

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 1^{er} septembre 2013)

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Mesdames TASTET Marie-Françoise, MARTINEZ Marie-José, MOUNIER Sylvie et Monsieur ALLARD Emmanuel contrôleurs principaux des finances publiques;
- Mesdames GRIMAUX Annie, VAUTRIN Claudine, agents administratifs principaux des finances publiques.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

La Trésorière,



Marie-Dominique LEROUX



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

24 rue François de Sourdis
33 060 BORDEAUX CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;
Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est accordée à :

- M. Nicolas DEMONET, administrateur des finances publiques, adjoint au directeur chargé de la fiscalité ;
- M. Michael WEISPHAL, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division Fiscalité des particuliers et des missions foncières ;

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Bordeaux, le 02 septembre 2013

Le Directeur Régional des Finances Publiques

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de SAINT-LOUBES ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. DUPIC Marc**, Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de SAINT-LOUBES, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAUFANGEAS Josiane	Contrôleur principal	500 €	6 mois	5 000 €
BEAU Sylvie	Agent d'administration principal	300 €	6 mois	3 000 €
NAÏBO Fabrice	Agent d'administration principal	300 €	6 mois	3 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de GIRONDE.

A Saint-Loubès, le 2 septembre 2013
 Le comptable



Jean-Marie HERELLE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Observations :

Le modèle est indicatif : il doit être adapté en fonction des choix faits par le responsable de l'organisation du service et des attributions des délégués.

Lorsqu'un montant est indiqué, il s'agit du montant maximal autorisé au niveau national. Il faut, le cas échéant, tenir compte des montants fixés localement par le directeur. Le responsable de service a toujours la possibilité de retenir une limite inférieure.

L'article 1er contient la délégation donnée aux autres agents.

L'article 2 précise la mesure de publicité : la publication au recueil des actes administratifs du département est obligatoire s'agissant des délégations relatives au recouvrement.

Le comptable, responsable de la trésorerie de Soulac/Saint-Vivien

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ESNAULT Martial	CP	10000€	12 mois	10000€
GRANCOIN Cécile	CP	10000€	12 mois	10000€

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Gironde

A Soulac le 02/09/2013

Le comptable,

Corine Husson
Trésorier de Soulac Saint Vivien
Centre des Finances Publiques
de Soulac
Tél : 05.56.73.26.21
Fax : 05.56.73.61.83

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises MERIGNAC,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BERGERON Maryline, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises MERIGNAC, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

MARCEL François

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BACQUIER Hervé
BENEJAT Martine
BEYNAC Sylvie
CANO Claire
DANGLADE Xavier

HURSTEMANS Thérèse
LAMARCHE Bruno
LAXALDE Béatrice
LHOMME Françoise
MALAVAL Laurence

MONTAMAT Arielle
SOULARD Franck
VILLENAVE Evelyne

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LEGER Carole

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARCEL François	Inspecteur	15 000 €	18 mois	50 000 €
CHEMINAIS Martine	Contrôleuse principale	10 000 €	18 mois	40 000 €
GATT Danielle	Contrôleuse principale	10 000 €	18 mois	40 000 €
PUGINIER Gilles	Contrôleur	10 000 €	18 mois	40 000 €
HERISSE Didier	Agent principal	2 000 €	18 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Mérignac, le 2 septembre 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises



Christian VILLAIRE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIE de Bordeaux Amont

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine MOURE , adjoint au responsable du SIE de Bordeaux Amont , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder six mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme CHAILLOU Véronique	contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €		
Mme CORONA Marie Pierre	contrôleur	10 000€	5 000,00 €	10 mois	10 000,00 €
Mme GREGOIRE Sylvie	contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €		
Mme GUYON Nicole	contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €		
Mme JOLLY Nathalie	contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €		
Mme PERROT Martine	contrôleur	10 000 €	5 000 €		
Mme ROIG Esther	contrôleur	10 000,00 €	5 000,00 €	10 mois	10 000,00 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de Gironde...

A Bordeaux, le 2 septembre 2013
Le comptable, responsable du SIE de Bordeaux
Amont

Bernadette FLORES

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ARCACHON,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LAFFITTE Pascale, inspectrice des finances publiques, et Mme REMAUT Martine, inspectrice des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers d'ARCACHON, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ,

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service, et notamment la comptabilité du poste.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Mme DAVID Sylvie.

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme BAYARD Marie-France	Mme DUBOURG Chantal	Mme LOPEZ Marie-Christine
M BRENGARTH Eric	M ESCARIEUX Jérémy	Mme MALANDIT Martine
Mme CHATELIN Laurence	Mme GOENAGA Annie	Mme WINTER Dominique
Mme CHAVANEAU Françoise	Mme HAMON Marie-Hélène	
M CHEVALIER Yann	Mme JOUVE Dominique	
M DEMARLE Dominique	Mme KOKOU Anne	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M BAUDRY Eric	Mme DROUHOUT Sylvie	Mme MARTINEZ Anick
Mme BUCH Nicole	Mme FONTEYRAUD Roselyne	M PERRIER Thierry
Mme CADOT Lise	Mme GAYOT Annie	Mme REBEIX Evelyne
M CARRILLO Grégory	Mme GERAULT Laetitia	Mme REVEIL Bernadette
Mme CASTEVERT Laurence	Mme GUILLEMIN Catherine	Mme SCHERER Cindy
M CLAIRET Jean-Louis	Mme LAFAYE Catherine	Mme SCHMUCKI Dominique
Mme DAVID Frédérique	Mme LOUIS Catherine	Mme VANPEE Michèle
Mme DESCHEMAEKER Isabelle	Mme LUNDI Sylviane	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les prises d'hypothèques et les déclarations de créances, à l'exclusion de la signature des chèques sur le Trésor ou de la comptabilité; cette exclusion ne vise pas Mme BUSQUET quand elle agit en cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné ou de ses adjoints;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BUSQUET Sylvie	Contrôleuse principale	10 000€	6 mois	30 000€
M DEMARLE Dominique	Contrôleur	10 000€	6 mois	30 000€
Mme LE TOUZE Marie-Claude	Contrôleuse	10 000€	6 mois	30 000€
Mme LOPEZ Marie-Christine	Contrôleuse	10 000€	6 mois	30 000€
M ROLAND Jean-Marc	Contrôleur	10 000€	6 mois	30 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les avis à tiers détenteur, à l'exclusion des déclarations de créances, des avis de mise en recouvrement, des prises d'hypothèques et des chèques sur le Trésor,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme FERRAGU Virginie	Agente	200€	6 mois	2 000€
Mme FERRARIS Camille	Agente	200€	6 mois	2 000€

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M BRENGARTH Eric	Contrôleur	10 000€	10 000€	6 mois	2 000€
Mme CHAVANEAU Françoise	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	2 000€
Mme KOKOU Anne	Contrôleuse	10 000€	10 000€	6 mois	2 000€

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la GIRONDE

A Arcachon, le 2 septembre 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Pierre ANDRE

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BORDEAUX - AVAL,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A, L. 247 et R* 247 – 4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier GRIFFON, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Bordeaux - Aval, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de la contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, quel que soit le montant de la créance et le délai accordé ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame Carine MOREAU, inspectrice au service des impôts des entreprises de Bordeaux – Aval, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 15 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 7 500 € ;
- 5°) en matière de recouvrement, les avis à tiers détenteurs et les déclarations de créances.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 10 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 7 500 € ;
- 5°) en matière de recouvrement, les avis à tiers détenteurs.

aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

- Mesdames Véronique DELMONTEIL , Karine DESVAGES, Josiane DU POERIER DE PORTBAIL, Valérie FALEZAN, Johanna GLUAIS, Vanessa GONTRAN, Christine LE CORRE, Christine PERIGNE, Fanou PEYRAUT, Annie-Mélia PONS, Pascale VAN DER MAESEN ;
- Messieurs Fabrice JOLIVET, Christophe NAVARD, Thibaut ROS, Francis ROUX, Gérald RUGGIERO.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Bordeaux, le 2 septembre 2013
Le comptable public, responsable du SIE de Bordeaux - Aval,

Marie-José FRANCOIS-LARRET

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur EICHENE Bernard , nommé Trésorier du CHU de BORDEAUX par décision du 1^{er} juillet 2001. déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 02/09/2013)

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Bernadette ORTET, Inspecteur Divisionnaire CN
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie du CHU de Bordeaux
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception.
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées. de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration.
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie du CHU de BORDEAUX et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame Sylvie MOREAU, Inspectrice des Finances Publiques,
- Madame Stéphanie BRAJAT, Inspectrice des Finances Publiques
- Monsieur Abdenahim CHAIBI, Inspecteur des Finances Publiques

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Madame Lydia POTARD, Contrôleur Principal du Trésor Public en matière d'opérations courantes à l'exception des affaires ayant trait à la gestion du personnel.
- Mesdames et Messieurs les contrôleurs principaux, contrôleurs et agents d'administration du Trésor Public. chacun pour ce qui les concerne, pour les secteurs dont ils ont la charge.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier du CHU de Bordeaux

Bernard EICHENE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Libourne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame LUCHETTA Claudette, inspectrice divisionnaire, et Madame GALMICHE Carole, inspectrice, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de Libourne , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à Madame LORRAIN Jany, inspectrice des finances publiques.

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BERNADET Jean-Michel	BERNARD-CHOUARD Julie	CHAUVREAU Patricia
COULON Philippe	DELERM Laurent	ROULEAU Thierry
SOULE Elisabeth	VIMOND Dominique	WATEL Stéphanie

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ALLOUCHERY Emilie	BARDET Sylvie	BARRERE Sophie
BASTIDE Jocelyne	BAZEILLE Nathalie	BOUILLER Catherine
CHAUME René	CERVERA Caroline	DIA Yéro
FESNEAU Eliane	HERITIER Sylvie	LEGUAY Jessica
NADAUD Elisabeth	ROCHER Catherine	ROST Marie-Christine
RUBINI Aurélie	RULIER Marie-Odile	SAN JOSE Fabienne
SIGNE Benjamin	TRIOU Véronique	VIDALIE Sandrine

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAUTIER Stéphanie	Contrôleur principal	1 000 €	6 mois	4 500 €
VERRIER Brigitte	Contrôleur principal	1 000 €	6 mois	4 500 €
SPINNICCHIA Raimondo	Contrôleur	1 000 €	6 mois	4 500 €
GOULARD Sophie	Agent	1 000 €	6 mois	4 500 €
LESPAGNE Catherine	Agent	1 000 €	6 mois	4 500 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
POHOSKI Hélène	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	4 500 €
BELMONTE Sylvie	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €
CLOUZIE Agnès	Agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

A Libourne, le 2 septembre 2013

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers, Didier BAZAS





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

24 rue François de Sourdis – 33060 Bordeaux Cedex

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. Cette liste est publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Nom du responsable	Services locaux de la DRFIP
Services des Impôts des entreprises	
Mme Karine LAVIGNE	Arcachon
Mme Bernadette FLORES	Bordeaux Amont
Mme Marie-José FRANÇOIS-LARRET	Bordeaux Aval
Mme Nadine GARCIA	Bordeaux Bouscat
M. Guy MEYNARD	Bordeaux Centre
M. Sylvain HURET	Bordeaux Nord Est
M. Philippe TAUDIN	Bordeaux Pessac
M. Philippe CLERMONT	Bordeaux Sud Est
Mme Jacqueline SANCHEZ	Bordeaux Talence
M. Eric BOUCHAUD	Langon
M. Patrick MARIE	Libourne
M. Christian VILLAIRE	Mérignac
Services des impôts des particuliers	
M. Pierre ANDRE	Arcachon
Mme Roselyne ROBERT	Bordeaux Amont
M. Didier MERIAUX	Bordeaux Aval
Mme Yvette ROUSSELOT	Bordeaux Bouscat
M. Michel PLA	Bordeaux Centre
Mme Agnès FERRANDES	Bordeaux Nord Est
Mme Martine GUINLE	Bordeaux Pessac
Mme Christine CASTAGNER	Bordeaux Sud Est
Mme Nicole COURPRON	Bordeaux Talence
Mme Dominique HARAMBOURE	Langon
M. Didier BAZAS	Libourne
M. Pierre MARTY	Mérignac

**Service des Impôts des Particuliers –Services
des impôts des entreprises :**

Mme Virginie DAURYS	Blaye
M. Bruno LORRÉ	La Reole
Mme Cécile GARRIGA MAJO	Lesparre-Medoc
Trésoreries	
M. Jean-Jacques LOSSON	Audenge
M. Yves MATHIEU	Bazas
M. Eric BONNEAU	Bègles
M. Alain PALMIERI	Belin-Beliet
M. Thierry DUHAYON	Blanquefort
Mme Catherine HOGREL	Bordeaux Est
M. Raphael SARRAZIN (intérimaire)	Bourg sur Gironde
M Michel BRIEL	Cadillac
Mme Michèle BENTZ	Cambes
M. Pascal WIART	Castelnau-de-Medoc
Mme Anne BERTHOME	Castillon La Bataille
M. Jean-François LAPAQUELLERIE	Castres sur Gironde
M. Franck LHEUREUX	Coutras
M. Claude DUFRESNE	Créon
Mme Angélique QUESNEL	Etauliers
Mme Renée GARNIER	Guitres Saint Denis De Pile
Mme Françoise GAUTIER	Le Bouscat
M. Gilbert HOGREL	Pauillac
M. Philippe LE BRUMANT	Pessac
M. Olivier MAXIMILIEN	Podensac
M. Stéphane SUTTER	Rauzan
M. Jean-Michel CAPERA	Saint-André-de-Cubzac
Mme Marie Christine CHEMINEAU	Sainte-Foy-La-Grande
M. Jean-Marie HERELLE	Saint-Loubès
Mme Marie-Christine LAFITTE	Saint-Médard-en-Jalles
Mme Sylvie MANZANO	Saint-Savin
Mme Laure CHEVALARD	Sauveterre-de-Guyenne-Pellegrue
Mme Corinne HUSSON	Soulac-Saint-Vivien
M. Norbert DUFOUR puis Mme Patricia DURUT (intérimaire à compter du 02.09.2013)	Talence
M. Rémy RODRIGUEZ puis Mme Sylvie GARDERES (intérimaire à compter du 09.09.2013)	Villenave-d'Ornon
Services de publicité foncière	
M. Thierry CHAMBRE	Bordeaux 1 ^{er} Bureau
M. Bernard DESGRAVES	Bordeaux 2eme Bureau
M. Gérard BIRAUD	Bordeaux 3eme Bureau
Mme Marie-Thérèse LOURIOU	La Reole
M. Joel CAZENAVE-PIARROT	Lesparre-Medoc
M. Michel POURTAU	Libourne

Brigades	
Mme Elisabeth LAFON	1 ^{ère} brigade de vérification de Bordeaux
M. Stéphane LOUVET	2ème brigade de vérification de Bordeaux
M. Gilles ORAIN	3ème brigade de vérification de Bordeaux
M. Jérôme SOULAGES	4ème brigade de vérification de Bordeaux
M. Alain COURPRON	5ème brigade de vérification de Bordeaux
Mme MC LE BRAS puis Mme Agnès PARACHOU (à compter du 02.09.2013)	6ème brigade de vérification de Bordeaux
Mme Béatrice BORDES	Brigade de contrôle fiscalité immobilière
Pôles Contrôle Expertise	
Mme Odile ACCART	Arcachon-Pessac
M. Bernard BLANC puis Mme Marie Christine CAZENAVE (à compter du 02.09.2013)	Bordeaux-Aval-Amont-Centre
Mme Sylvie DARROMAN	Bordeaux Sud-Est/Nord-Est
Mme Marie-Laurence LE CLOITRE	Merignac-Bouscat-Lesparre
Mme Marie MIRRAGOU	Libourne-Blaye
Mme Marie-Christine CASENAVE puis Mme Françoise BALLION (à compter du 02.09.2013)	Talence-Langon-La Réole
Pôle de Fiscalité Patrimoniale	
Mme Danielle DRIOT	Pole Fiscalité patrimoniale
Pôle de recouvrement spécialisé	
M. Raymond COURNOU	Pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde
Centres des impôts fonciers	
Mme Myriam LE BLANC	Bordeaux II et III
M. Michel VIXAC	Bordeaux III et III
M. Bernard BARRERE	La Réole et Libourne

Fait à Bordeaux, le 6 août 2013

Le directeur régional des finances publiques
d'Aquitaine et de la Gironde .

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Bordeaux, le 2 septembre 2013

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

MISSION CABINET-COMMUNICATION

Décision de délégation de signature en matière de contrôle financier régional

L'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-757 du 4 juillet 2005 relatif au contrôle financier au sein des établissements publics administratifs de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. Jean Denis de VOYER d'ARGENSON, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 février 2010 fixant au 1^{er} mars 2010 la date d'installation de M. Jean Denis de VOYER d'ARGENSON dans les fonctions de directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

M. Olivier GOULET, contrôleur général économique et financier, contrôleur budgétaire en région,

Pour :

- signer tous les actes se rapportant au contrôle financier des dépenses déconcentrées de l'Etat, dans la région aquitaine, à l'exception des refus de visa ;
- signer tous les actes soumis au contrôle financier des établissements publics administratifs de l'Etat, des établissements publics nationaux et des groupements d'intérêt public dans la région aquitaine, selon les arrêtés définissant les modalités d'exercice du contrôle financier des dits établissements.

Mme Marie-Christine DUPAU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe du contrôleur général,

Melle Nathalie LECLERCQ, inspectrice des finances publiques, chargée de mission au sein de la mission contrôle financier régional,

Mme Nadine LABAT, inspectrice des finances publiques, chef du service secteur Etat au sein de la mission contrôle financier régional,

Mme Elisabeth DELWARDE, inspectrice des finances publiques, chef du service opérateurs de l'Etat au sein de la mission contrôle financier régional,

Ont les mêmes pouvoirs que le contrôleur budgétaire en région, en cas d'empêchement de celui-ci ou du directeur régional des finances publiques, sans toutefois que cette exigence soit opposable aux tiers.

Article 2 – La précédente décision du 15 novembre 2011 est abrogée à compter du 02 septembre 2013. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Régional des Finances Publiques,

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Jean-Claude AUMETTRE nommé Trésorier de LIBOURNE par décision du 27 août 2010 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 02/09/2013)

- constituer pour mandataire spécial et général
Madame Véronique VIGIER (Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques)
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de LIBOURNE,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de LIBOURNE et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 09/09/2013)

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Monsieur Joël GALERA (Contrôleur Principal), pour toute opération de caisse et de guichet, accusés de réception des recommandés, lettres de relance et mises en demeure de payer, octroi de délais de paiement en deçà de 1000 euros.
- Madame Maria-Louisa BICO (Agent d'administration), pour toute opération de caisse et de guichet, accusés de réception des recommandés, lettres de relance et mises en demeure de payer.
- Madame Marie DUCASSE (Agent d'administration), pour toute opération de caisse et de guichet, accusés de réception des recommandés, lettres de relance et mises en demeure de payer.
- Monsieur Nagime HADOUCH (Agent d'administration), pour toute opération de caisse et de guichet, accusés de réception des recommandés, lettres de relance et mises en demeure de payer.

ARTICLE 3 :

Les délégations données par décision du 1^{er} janvier 2013 sont maintenues sans changement, sauf en ce qui concerne la délégation donnée à Madame Guyllen KOENIG, qui est supprimée.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier
Jean-Claude AUMETTRE
Bon pour pouvoir,



mandataire ayant délégation de pouvoir :

Véronique VIGIER

Bon pour acceptation de pouvoir,



mandataires ayant délégation spéciale de signature :

Joël GALERA

Bon pour acceptation de pouvoir,



Maria-Louisa BICO

Bon pour acceptation de pouvoir,



Marie DUCASSE

Bon pour acceptation de pouvoir,



Nagime HADOUCH

Bon pour acceptation de pouvoir,



Décision de délégations de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ,

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 3 février 2010 fixant au 1^{er} mars 2010 la date d'installation de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON dans les fonctions de directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;

Décide :

Article 1- Sont exclus du champ des présentes délégations les actes qui relèvent de ma seule compétence :

- la mise en débet des comptables directs de la DRFiP et des régisseurs du secteur public local ;
- toute décision sur les dossiers en décharge de responsabilité et en remise gracieuse présentés par ces derniers ;
- l'autorisation de recouvrement contentieux par voie de vente immobilière ;
- l'assignation en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire d'une personne physique ou morale ;
- l'assignation en justice des dirigeants de société ;
- la signature du compte de gestion ;
- le sursis de versement et le refus de sursis de versement
- les missions de commissaire du gouvernement auprès de l'ordre des experts comptables.

Article 2- De même, sont exclus du champ d'application de ces délégations les actes et décisions relevant des domaines suivants qui font l'objet de délégations particulières :

- le contrôle budgétaire en région,
- le domaine et la gestion des patrimoines privés,
- l'homologation des rôles,
- l'envoi des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales,
- l'autorisation de recouvrement contentieux par voie de vente mobilière,
- la fonction de préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- la fonction d'ordonnateur secondaire (engagement – liquidation – certification du service fait – exécution BOP DRFiP 33 et actes relevant de la gestion de la cité administrative et du CSP),
- la signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3- Délégation générale est donnée à :

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Guy DINET, administrateur général des Finances publiques, directeur chargé de la fiscalité • M. Jacques ORTET, administrateur général des Finances publiques, directeur chargé de la gestion publique • M. Paul GIRONA, administrateur des Finances publiques, directeur adjoint chargé de la gestion publique • M. Nicolas DEMONET, administrateur des Finances publiques, directeur adjoint chargé de la fiscalité 	<p>reçoivent délégation de signature à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, et agir en justice dans la limite des exclusions évoquées aux articles 1 et 2.</p> <p>M. DINET et M. DEMONET reçoivent seuls délégation pour signer les actes relatifs à l'engagement des poursuites pénales pour infractions fiscales.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • M. Yves JULIEN, administrateur général des Finances publiques, directeur chargé du pilotage et des ressources • Mme Caroline PERNOT, administratrice des Finances publiques, directrice adjointe chargée du pilotage et des ressources 	<p>reçoivent délégation de signature à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, et agir en justice dans la limite des exclusions évoquées à l'article 1 dans sa totalité et à l'art 2 limitativement s'agissant du contrôle budgétaire en région, du domaine et de la gestion des patrimoines privés, de l'homologation des rôles, de l'envoi des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales et de la fonction de préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations.</p> <p>En outre, sont exclus de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>

Article 4 - Délégations spéciales sont données à :

Mission Départementale d'Audit et Mission Maîtrise des risques	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Michel MORVAN, administrateur général des Finances publiques, responsable de la mission départementale d'audit et de la mission maîtrise des risques • M. Bertrand MORTAGNE, inspecteur principal des Finances Publiques, adjoint au responsable de la mission maîtrise des risques • Mme Ouiza DEYCARD, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la Cellule Qualité Comptable (CQC) • M. Frédéric BRAU, • Mme Sylvie CANDAU, • M. Jérôme COUCHAUX, • Mme Marie Céline DESSUGE-VIDRIS, • Mme Michèle KAJDAN, • Mme Marie-Christine LE BRAS • Mme Isabelle LIMOU, • Mme Aurélie STIEGLER, • Mme Marine TROLLIET, inspecteurs principaux des Finances Publiques, • M. Benjamin FURNEMONT, inspecteur des Finances Publiques, assistant auditeur. 	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de son secteur d'activité.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. MORVAN :</p> <ul style="list-style-type: none"> - M. MORTAGNE reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de la mission maîtrise des risques ; - Mme DEYCARD reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la CQC. <p>Reçoivent délégation concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en œuvre du processus d'audit. Cette délégation concerne notamment les actes suivants : signature des rapports d'audit, des lettres d'envoi des rapports, des relances en cas d'absence de réponse des audités ; - la signature des procès-verbaux de remise de service en cas de changement de comptables non centralisateurs, d'agents comptables et de régisseurs
Mission Politique Immobilière de l'Etat	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Didier MAHEUT, administrateur général des Finances publiques, responsable régional de la politique immobilière de l'Etat • Mme Jacinta MARTINS, inspectrice des Finances Publiques 	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa mission.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. MAHEUT reçoit la même délégation.</p>
Mission Cabinet Communication	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Anne CALAVIA, inspectrice principale des Finances Publiques, responsable de la mission cabinet/communication • Mme Nell CAMOUSSEIGT-COMBETTE, inspectrice des Finances Publiques 	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa mission.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme CALAVIA reçoit la même délégation.</p>

PÔLE FISCALITE

- **M. Michael WEISPHAL**, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Fiscalité des particuliers et des missions foncières,
- **Mme Brigitte BAHAMED**, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division de la Fiscalité des professionnels,
- **Mme Marie-Thérèse MENDY**, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Contrôle fiscal,
- **M. Jacques LOMBARD**, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Affaires juridiques,

reçoivent délégation chacun pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer toutes les actes relevant du pôle fiscalité.

Mme BAHAMED et Mme POPOFF reçoivent en outre délégation pour signer tous les actes relatifs :

- à l'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables, à l'exception des avis défavorables,
- à l'exercice illégal de la profession d'expert comptable,
- aux procès-verbaux des réunions de la commission de l'art 7 bis de l'ordonnance de 1945,
- à l'autorisation accordée aux professionnels de l'expertise comptable prévue par l'article 1649 quater L du code général des impôts.

Cellule Pilotage des huissiers et agents commissionnés

- **M. Eric BOUTET**, inspecteur principal des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule.

Division Fiscalité des particuliers et des missions foncières

- **M. Michael WEISPHAL**, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Fiscalité des particuliers et missions foncières,
- **M. Pierre SOULES**, inspecteur principal des Finances Publiques, **Mme Annie BOUYSSONNIE**, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjoints,

reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.

en cas d'empêchement ou d'absence de M. WEISPHAL reçoivent la même délégation pour tous les actes relevant de leur mission au sein de la division.

Division Fiscalité des professionnels

<ul style="list-style-type: none">• Mme Brigitte BAHAMED, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Fiscalité des professionnels,• Mme Catherine POPOFF, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjoint,• Mme Nathalie MARCELLIN, inspectrice des Finances Publiques,	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division; reçoit délégation jusqu'à 150 000 € pour signer les décisions sur demandes d'admission en non valeur.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme BAHAMED reçoit les mêmes délégations.</p> <p>reçoit délégation pour signer les attestations relatives à la situation fiscale et sociale des entreprises et les DC7/NOTI 2.</p>
---	---

Division Contrôle fiscal

<ul style="list-style-type: none">• Mme Marie-Thérèse MENDY, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Contrôle fiscal,• Mme Christine PATURLANNE, inspectrice principale des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Contrôle fiscal,• Mmes Lydie FAGEOLLE, Dominique RAYMOND, Anne-Cécile REULET, et Claire STOLL, inspectrices des Finances Publiques,• M. Patrick DURANDEAUD, inspecteur des Finances Publiques au service de contrôle de la redevance,	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme MENDY, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme MENDY, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs à leurs missions au sein de la division.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de son service.</p>
---	---

Division Affaires juridiques

<ul style="list-style-type: none">• M. Jacques LOMBARD, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Affaires juridiques.• Mme Françoise FERNANDEZ, et M. Bernard LACOURREGE, inspecteurs divisionnaires des Finances Publiques, adjoints,	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. LOMBARD, reçoivent la même délégation pour signer tous les actes relevant de leur mission au sein de la division.</p>
--	---

POLE GESTION PUBLIQUE

- **M. Jean-Claude FAURE**, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Secteur Public Local,
- **Mme Christelle BRAUN-TIMONER** administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Expertise et Actions Economiques,
- **Mme Annick PERNOT**, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Opérations Comptables de l'Etat,
- **Mme Bernadette LOSSON**, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Dépense,
- **Mme Cécile ULLRICH**, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Domaine,
- **M. Jean-Marc PEYROUZET**, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Pensions,

reçoivent délégation chacun pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer tous les actes du pôle gestion publique.

Division Secteur Public Local

- **M. Jean-Claude FAURE**, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Secteur Public Local,
- **M. Eric JONCOUR**, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division Secteur Public Local

reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.

en cas d'empêchement ou d'absence de M. FAURE, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.

Service Fiscalité Directe Locale

- **Mme Sophie CADIO-MAURIET**, inspectrice des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Fiscalité Directe Locale, sous réserve des dispositions de la délégation particulière relative à l'envoi des 1259.

Service Collectivités et Etablissements Publics Locaux

- **Mme Sarah BENYAYER**, inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Geneviève MARTY**, puis **Mme Monique Fabre-BOYER** (à compter du 1^{er} janvier 2014), contrôleuse principale des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Collectivités et Etablissements Publics Locaux. Elle reçoit en outre délégation pour signer les comptes de gestion sur chiffres des collectivités et établissements publics locaux ainsi que les états annexes.

en cas d'empêchement ou d'absence de Mme BENYAYER, reçoit les mêmes délégations.

Cellule Modernisation

- **M. Antoine BEZIAT**,
- **M. Christophe FERRE**,
- **M. Hamid MAMMAR**,
- **Mme Eliane SALLEHART**, inspecteurs des Finances Publiques,

reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule.

<p><u>Cellule Conseil</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Nicolas GOUGET DE LANDRES, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, • Mme Corinne GONTHIER-KERUZEC, inspectrice des Finances Publiques, • Mme Brigitte LARBANEIX, inspectrice des Finances Publiques 	<p>reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule.</p>
<p><u>Division Expertise Actions Economiques</u></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Christelle BRAUN-TIMONER, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division Expertise Actions Economiques, • Mme Evelyne CENDRES-COUSTILLAS, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Expertise Actions Economiques, • Mmes Magali NOBILLOT, Elisabeth LUSSAC, inspectrices des Finances Publiques, 	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme BRAUN-TIMONER, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p> <p>reçoivent délégation pour représenter M. de VOYER d'ARGENSON au sein de la commission départementale de surendettement des particuliers, (Mme NOBILLOT en qualité de titulaire, Mme LUSSAC, en qualité de suppléante).</p> <p>A ce titre, elles pourront :</p> <ul style="list-style-type: none"> - siéger à la commission départementale de surendettement des particuliers en qualité de vice-président, ou président en l'absence du préfet et de son délégué, - signer tout document lié à l'exercice de cette mission.
<p><u>Division Domaine</u></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Cécile ULLRICH, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division domaine, • M. Bruno BENEDETTO, Mme Michèle BONNIN, inspecteurs divisionnaires des Finances Publiques, adjoints au responsable de la division Domaine, 	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme ULLRICH, reçoivent délégation pour signer tous les actes relevant de cette division, sous réserve des dispositions et restrictions fixées par la délégation particulière relative au Domaine et à la gestion des patrimoines privés.</p>

Division Opérations comptables de l'Etat

<ul style="list-style-type: none">• Mme Annick PERNOT, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Opérations comptables de l'Etat,• M. Vincent LAFITTE, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division Opérations comptables de l'Etat <p><u>Service comptabilité de l'Etat</u></p> <ul style="list-style-type: none">• M. Franck DUVAL, inspecteur des Finances Publiques,• Mme Florence RENOM, contrôleuse principale des Finances Publiques,• Mmes Dominique BARRIERE, Valérie BROTONS Stéphanie FABRE, Pascale FEYDIEU, Catherine LUDET, M. Jean-Pierre DARZACQ et M. Jacques MILLEREUX, agents d'administration principaux des Finances Publiques,• M. Laurent KITIASCHVILI, inspecteur des Finances Publiques, <p><u>Service des recettes non fiscales</u></p> <ul style="list-style-type: none">• M. André FAURENT, inspecteur des Finances Publiques,• Mme Annie FOURTEAU, contrôleuse principale des Finances Publiques,• Mmes Elisabeth DESSEIX et Dominique FEUILLET, contrôleuses des Finances Publiques,• M. Olivier NAVARRO, agent d'administration des Finances Publiques,	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme A.PERNOT, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Comptabilité de l'Etat, à l'exception de la signature des états de développement des soldes. Il reçoit en outre délégation expresse à l'effet de signer les chèques sur le Trésor.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. DUVAL, reçoit les mêmes délégations à l'exception de la signature des chèques sur le Trésor.</p> <p>Reçoivent délégation à l'effet de signer les déclarations de recettes.</p> <p>Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au suivi des opérations comptables liées à la gestion du parc immobilier de l'Etat.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service des recettes non fiscales, sous réserve des restrictions ci dessous : La signature des états de poursuites relatifs à l'activité du service exclut la signature des ventes mobilières et immobilières, et des assignations en redressement judiciaire et liquidation judiciaire</p> <p>La délégation accordée à M. FAURENT inclut expressément la signature des déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. FAURENT, reçoit les mêmes délégations.</p> <p>reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les déclarations de recette et les accusés de réception des bordereaux de titres.</p>
--	---

<p><u>Service de la comptabilité auxiliaire de la recette</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Cécile SIAD inspectrice des Finances Publiques, • Mme Sylvie LATARGERIE, contrôleuse principale des Finances Publiques, • Mme Dominique LAVOREL, contrôleuse principale des Finances Publiques , <p><u>Service Dépôts de fonds, Caisse des Dépôts et Consignations, Clientèle institutionnelle et professions juridiques</u></p> <p>Dépôts de fonds</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Françoise MOURGUES, inspectrice des Finances Publiques, • Mme Monique FABRE-BOYER, puis M. Joel DELIS, (à compter du 1^{er} janvier 2014) contrôleur des Finances Publiques, <p>Caisse des Dépôts et Consignations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Martine OLIVIER, inspectrice des Finances Publiques, • Mme Isabelle FOURET, contrôleuse principale des Finances Publiques , <p>Clientèle institutionnelle et professions juridiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Audrey MORATA, inspectrice des Finances Publiques, 	<p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service de la comptabilité auxiliaire de la recette. Elle reçoit en outre délégation expresse à l'effet de signer les chèques sur le Trésor.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme SIAD reçoit les mêmes délégations à l'exception de la signature des chèques sur le Trésor.</p> <p>reçoit délégation pour signer toutes attestations et déclarations relatives à sa fonction entre les postes comptables et les services informatiques concernant les opérations comptables liées aux applicatifs du recouvrement.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Dépôts de fonds au Trésor.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Françoise MOURGUES reçoit les mêmes délégations.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Caisse des Dépôts et consignations, sous réserve des dispositions et restrictions fixées par la délégation particulière de M. de VOYER d'ARGENSON dans le cadre de ses fonctions de préposé de la Caisse des dépôts et consignations.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme OLIVIER reçoit les mêmes délégations.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à sa fonction de chargée de clientèle institutionnelle et des professions juridiques, sous réserve des dispositions et restrictions fixées par la délégation particulière de M. de VOYER d'ARGENSON dans le cadre de ses fonctions de préposé de la Caisse des dépôts et consignations.</p>
---	---

Division Dépense de l'Etat

- **Mme Bernadette LOSSON**, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Dépense de l'Etat,
- **M. Bernard LUSSAC**, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques,

Service Exécution des dépenses et Contrôle des régies

Service Dépense Comptabilité - DSO

- **Mme Danielle MEYER**, inspectrice des Finances Publiques,

Service Dépense Hors SFACT

- **Mme Sophie DELAMOTTE-PEROCHON**, inspectrice des Finances Publiques,

Service Dépense SFACT

- **M. Emmanuel VENEREAU**, inspecteur des Finances Publiques,

Contrôle des régies

- **M. Marc BERTRAND**, inspecteur des Finances Publiques,

Service Liaison-Rémunérations

- **Mme Emmanuelle TRIBIE**, inspectrice des Finances Publiques,

- **Mme Danielle HEKIMIAN**, contrôlease principale des Finances Publiques,
- **Mme Anne SPERAT**, contrôlease principale des Finances Publiques,

- **M. Jean Marie VALERO**, contrôleur principal des Finances Publiques,
- **Mme Catherine MANDIN**, contrôlease des Finances Publiques,
- **Mme Murielle DARGERÉ**, contrôlease principale des Finances Publiques,

Service Autorité de certification

- **Mme Pascale CAMY**, inspectrice des Finances Publiques,

reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.

en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Bernadette LOSSON reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.

reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service, ainsi que les observations aux ordonnateurs et les suspensions de paiement, sauf lorsque l'observation ou la suspension concerne une question de principe.

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Contrôle des régies.

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Liaison-Rémunérations. En outre, elle reçoit délégation pour octroyer des délais de paiement pour la récupération des indus sur rémunérations dans la limite de 12 mois. Elle reçoit enfin délégation expresse à l'effet de signer les chèques sur le Trésor.

reçoivent délégation pour signer les certificats de cessation de paiement et toutes les attestations de paiement relatives à la gestion du service.

reçoivent délégation pour signer les certificats de cessation de paiement.

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Autorité de certification.

<p><u>Référent Chorus</u></p> <p>Mme Isabelle MONFERRAND, inspectrice des Finances Publiques,</p>	<p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à sa mission.</p>
<p><u>Division Pensions</u></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Marc PEYROUZET, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division Pensions, • Mme Elisabeth MAILLOT, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division Pensions, 	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. Jean-Marc PEYROUZET, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p>
<p>POLE PILOTAGE ET RESSOURCES</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Philippe VITRY, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division gestion des ressources humaines et formation • Mme Béatrice GROSDÉMANGE-HASCOET, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division budget, logistique et immobilier. • Mme Anne-Carole BELLOSSI-POIREY, administratrice des Finances Publiques adjointe, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service 	<p>reçoivent délégation chacun pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer tous les actes du pôle pilotage et ressources.</p>
<p><u>Division Gestion des ressources humaines et Formation professionnelle</u></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Philippe VITRY, administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la division Gestion des ressources humaines et Formation professionnelle, • M. Antoine ROMANO, inspecteur principal des Finances Publiques, adjoint au responsable de la division Gestion des ressources humaines et Formation professionnelle, <p><u>Service Gestion des ressources humaines</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Louis LACOSTE et Mme Sophie GIMENEZ, inspecteurs des Finances Publiques, <p><u>Service Formation professionnelle</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Laurent HONTEBEYRIE, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, Mme Sylvaine CEBRIAN, inspectrice des Finances Publiques, 	<p>reçoivent délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de la division y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les états de frais de déplacement - les contrats d'embauche des auxiliaires contractuels et stagiaires - les contrats de location de salles pour les concours - les arrêtés déconcentrés de mise en position <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. VITRY reçoivent la même délégation.</p> <p>reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service Formation professionnelle ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation ainsi que les ordres de mission qui leur sont attachés.</p>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des Élections, des Consultations et Enquêtes
d'utilité Publique

ARRETE DU 12 AOUT 2013

A630 – ROCADE OUEST DE BORDEAUX

MISE À 2 X 3 VOIES ENTRE LES ÉCHANGEURS N° 4 ET 10
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BORDEAUX, BRUGES,
EYSINES ET MERIGNAC

AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Pénal,

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux administratifs,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{er},

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU la pétition en date du 15 juillet 2013 présentée par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées,

CONSIDERANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter les études environnementales et à l'étude d'impact nécessaires dans le cadre du projet de mise à 2 X 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n° 4 et 10 sur le territoire des communes de BORDEAUX, BRUGES, EYSINES et MERIGNAC,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Les agents de l'administration (DREAL Aquitaine) ou le personnel auquel l'administration délèguera ses droits, pourront pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les études environnementales et les études d'impact dans le cadre de la mise à 2 X 3 voies de la rocade ouest de Bordeaux (A630) entre les échangeurs n° 4 et 10 sur le territoire des communes de BORDEAUX, BRUGES, EYSINES et MERIGNAC.

ARTICLE 2 – La présente autorisation est accordée pour une **durée de CINQ (5) ans à compter de sa date.**

ARTICLE 3 – Les agents de l'administration ou les particuliers à qui cette dernière aura délégué ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie et tenue à la disposition de celui-ci aux jours et heures habituels d'ouverture. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge du Tribunal d'Instance.

ARTICLE 4 – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les travaux sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la collectivité territoriale, par le Tribunal Administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 – Les maires des communes citées à l'article 1 assureront dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste des emplacements leur aura été notifiée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine (DREAL Aquitaine),

ARTICLE 6 – La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à la DREAL Aquitaine, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géodésie d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les officiers de Police Judiciaire et les Gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 7 – Une copie du présent arrêté et des plans annexés sera affichée dans les mairies aux lieux habituels de chacune des communes visées à l'article 1 ci-dessus, à la diligence des maires **au moins dix (10) jours** avant le début des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la Préfecture de la Gironde (DAJLP/ BECEUP) 2 Esplanade Charles de Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX.

Les agents de l'administration et les particuliers auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par la DREAL Aquitaine qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution **dans les six (6) mois de sa date.**

ARTICLE 9 – Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 10 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine,
- Monsieur le Maire de BORDEAUX,
- Madame le Maire de BRUGES
- Madame le Maire de EYSINES,
- Monsieur le Maire de MERIGNAC,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique - Gironde

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 AOUT 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU

06 SEP. 2013

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES BASSINS VERSANTS DE LA POINTE
MEDOC
- MODIFICATION DES STATUTS -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013 portant création du syndicat intercommunal des bassins versants de la Pointe Médoc,

VU la délibération du comité syndical en date du 21 février 2013 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal des bassins versants de la Pointe Médoc en ses articles 2 et 6,

VU les décisions des collectivités territoriales suivantes :

- BEGADAN - BLAIGNAN - CIVRAC-EN-MEDOC - COUQUEQUES - GAILLAN-EN-MEDOC - GRAYAN-ET-L'HOPITAL- HOURTIN - JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC - LESPARRE-MEDOC- NAUJAC-SUR-MER - ORDONNAC - PRIGNAC-EN-MEDOC - QUEYRAC - SAINT-CHRISTOLY-DE-MEDOC- SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL- SAINT-SEURIN-DE-CADOURNE - SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC - SAINT-YZANS-DE-MEDOC - SOULAC-SUR-MER - TALAIS - VALEYRAC - VENDAYS-MONTALIVET - VENSAC - LE VERDON-SUR-MER

VU le projet de statuts ci-annexé,

VU l'avis de la Sous-Préfète de Lesparre-Medoc

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des articles 2 et 6 des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES BASSINS VERSANT DE LA POINTE MEDOC.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre-Medoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : SOULAC-SAINT VIVIEN.

ARTICLE 3 - L'annexe précitée relative aux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 06 SEP. 2013

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Joan-Michel BEDECARRAX

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES BASSINS VERSANTS DE LA POINTE MEDOC

DELIBERATION STATUTAIRE

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 06 SEP 2013

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mil treize, le 21 Février, le Comité Syndical s'est réuni à 14 h 30 à la salle des fêtes de Grayan l'Hôpital, sous la présidence de M. Bernard CRUSE, doyen de séance.

Nombre de membres en exercice : 42	Nombre de membres votants : 29
Nombre de membres présents : 29	Nombre de membres pour : 29

Date de convocation : 05 Février 2013

Etaient présents : Le Verdon (M. LIGOT) – Grayan (M. BOUCHON) – Jau Dignac Loirac (M. BURAN) – Vensac (M. MALFRERE) – St Vivien (M. CHAVEROUX) – Queyrac (M. COUDOUIN) – Naujac (M. LAOUE) – Bégadan (M. DURIEUX) - Blaignan (M. CAUSSAN) - Gaillan (M. BERNARD) - ST Germain d'Esteuil (M. BUGGIN) – Valeyrac (M. BERGEY) – Ordonnac (M. SIGNORET) – St Christoly (Mme MORIAU) – Couqueques (M. CHEVALIER) - ASA Mattes du Bas Médoc (M. AUBERT) – ASA Talais Grayan (M. BERGEY) – ASA Jau Dignac Loirac (M. ROUX) – ASA St Vivien (M. DROUILLARD) – ASA Conseiller (Mme LAPORTE) – ASA Soulac (M. CAUSSAN) - ASA Cousteyres de Lesparre (M. FLEURT) – ASA Lesparre Carcanieux (M. LUCEYRAN) – ASA Goulée (M. CRUSE) – Union des Marais (M. AUGEAU) – ASA Troussas (M. GRETEAU) – ASA La Maréchale (M. FONTAGNERES) – ASA La Plaine Queyzans (M. CIMBRON) – ASA Mattes de Valeyrac (M. DEGEANS).



Exposé

Vu les délibérations statutaires des 24 communes adhérentes,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2013, de fusion du SIBV du Nord Médoc, du SIBV de la Maillarde et Guy et du SIBV de St Yzans de Médoc,

Vu le courrier de la Préfecture de la Gironde du 14 janvier 2013, portant observations sur l'article 6 et l'article 2 des statuts du SIBV de la Pointe Médoc,

RESOLUTION

Après avoir pris connaissance de l'exposé et après en avoir délibéré le Comité Syndical

DECIDE D'ACCEPTER :

Les statuts du SIBV de la Pointe Médoc, avec les modifications apportées sur les articles 2 et 6.

Article 1 :

Il est formé entre les collectivités suivantes :

- Les communes : LE VERDON S/MER, SOULAC s/Mer, TALAIS, GRAYAN L'HOPITAL, SAINT VIVIEN de MEDOC, JAU DIGNAC LOIRAC, VENSAC, QUEYRAC, VENDAYS MONTALIVET, HOURTIN, NAUJAC, BEGADAN, BLAIGNAN, CIVRAC MEDOC, PRIGNAC MEDOC, GAILLAN, LESPARRE, SAINT GERMAIN D'ESTEUIL, VALEYRAC, COUQUEQUES, ORDONNAC, ST CHRISTOLY, SAINT SEURIN de CADOURNE, SAINT YZANS de MEDOC.

Un syndicat intercommunal qui prend la dénomination suivante :

Syndicat Intercommunal des Bassins Versants de la POINTE MEDOC

Article 2 :

Le Syndicat a pour objet, d'assurer ou de promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation quantitative et qualitative, à l'amélioration et à la meilleure utilisation du patrimoine hydraulique.

Le Syndicat entreprend notamment, dans ce but, l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement. Il en assure directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation.

L'aménagement du bassin fera l'objet d'un programme d'ensemble comprenant notamment, s'il y a lieu, les actions visant à :

- l'amélioration des conditions d'écoulement de l'eau dans les émissaires naturels ou artificiels (défenses des rives, amélioration des lits, protection contre les inondations, assainissement et drainage des terres),
- la défense directe ou indirecte contre l'érosion des terres du bassin versant,
- la connaissance et l'accumulation des ressources en eau d'écoulement superficiel (stations climatologiques, hydrologiques, constitution de réserves par barrages, lacs collinaires, étages hydrauliques),
- la connaissance et l'exploitation des ressources en eau souterraine (sondages, puits d'exploitation, dispositifs de réalimentation des nappes),
- la connaissance et l'amélioration des quantités de l'eau (stations d'observation, barrages-réservoirs),
- les utilisations directes de l'eau (prélèvements, stockage et adductions pour l'alimentation en eau potable, l'irrigation, l'industrie),
- les utilisations indirectes de l'eau (aménagements piscicoles, aménagements sportifs et touristiques, petites usines hydro-électriques).

Dans ce domaine, il est également chargé de la défense des collectivités et établissements publics adhérents.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat pourra :

- créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers et notamment un service d'exécution pour la réalisation des travaux, soit directement, soit par entreprises, etc...la présente énumération n'étant pas limitative,
- déterminer, fixer et appliquer pour chaque collectivité adhérente, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du syndicat, les conditions d'exécution des travaux ou de gestion des ouvrages,
- réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le Receveur du Syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat,
- créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tous travaux, achats de matériels, etc...au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du Syndicat.

Article 3 :

Le siège social du syndicat est fixé à : ...Saint Vivien de Médoc

Article 4 :

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le trésorier de : ...Soulac/St Vivien de Médoc

Article 5 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 :

Le syndicat est administré par un Comité Syndical dont la composition est fixée comme suit :

- ☞ Chaque collectivité est représentée au sein du Comité Syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant,
- ☞ Les communes de Talais, Vendays Montalivet, Vensac, Queyrac, Le Verdon sur Mer, Soulac sur Mer, Civrac en Médoc, Gaillan Médoc, St Yzans de Médoc, Ordonnac et Valeyrac élisent chacune un délégué titulaire et un délégué suppléant supplémentaires.
- ☞ Les communes de St Vivien de Médoc, Jau Dignac Loirac et Bégadan élisent chacune deux délégués et deux délégués suppléants supplémentaires.

L'ensemble de ces délégués est élu par le conseil municipal dans les conditions fixées aux articles L.2122-7 du Code Général des Collectivités territoriales.

Le mandat des membres du Comité Syndical prend fin en même temps que celui des Conseils Municipaux.

Article 7 :

Le Bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres, conformément aux dispositions prévues à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical.

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation.

Article 8 :

La contribution des collectivités aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit :

La répartition des charges entre les différentes collectivités est fondée sur trois critères : la superficie, la population, la longueur des cours d'eau classée dans le territoire de la collectivité. Dans le calcul de la répartition la superficie intervient pour 1/3, la population pour 1/3, la longueur des cours d'eau pour 1/3.

Article 9 :

Les recettes du syndicat sont celles prévues à l'article L.5212-19 de ce code général des collectivités territoriales.

Celles-ci comprennent notamment :

- la contribution des communes associées ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, Europe, CDC, des communes et autres instances ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou investissements réalisés ;
- le produit des emprunts.

Article 10 :

Les modifications statutaires sont régies par les dispositions des articles L.5211-17 (compétences), L.5211-18, L.5211-19 et L.5212-29 (périmètre) et L.5211-20 (autres) du code général des collectivités territoriales.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents
Pour copie conforme.



Le Doyen



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU

06 SEP. 2013

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE
FRONSAC**
- MODIFICATION DES COMPETENCES -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
- VU** la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU** la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU** la Loi N°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** les arrêtés antérieurs :
- 18 juillet 2002 - Fixation du Périmètre -
 - 03 décembre 2002 - Création -
 - 19 décembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
 - 21 mai 2007 - Modification des Compétences -
 - 22 avril 2010 - Modification des Compétences -
- VU** la délibération du conseil de communauté du 28 février 2013 autorisant la modification des compétences de la communauté de communes du Canton de Fronsac,
- VU** les décisions des communes suivantes :
- ASQUES - CADILLAC-EN-FRONSADAIS - FRONSAC - GALGON - LALANDE-DE-FRONSAC - LUGON ET L ILE DU CARNEY- MOUILLAC - PERISSAC - LA RIVIERE - SAILLANS - SAINT-AIGNAN - SAINT-GENES-DE-FRONSAC - SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE - SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC - SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE - TARNES - VERAC - VILLEGOUGE -
- VU** l'avis du Sous-Préfet de LIBOURNE,
- CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE FRONSAC conformément à la délibération du conseil de communauté du 28 février 2013 ci-annexée.

Le paragraphe c) *Actions Sociales* du Point 6°) *Autres compétences* de l'article 3 des statuts de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE FRONSAC est remplacé par :

« c) *Action sociale d'intérêt communautaire*

Les projets et actions dans le domaine social sont considérés d'intérêt communautaire dès lors qu'ils s'adressent à des bénéficiaires résidant dans toutes les communes de la communauté et qu'ils contribuent à resserrer le lien social entre les habitants. Ne relèvent pas de cette définition, les actions menées dans chaque commune par le biais des CCAS.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

➤ *Les actions en faveur du maintien à domicile :*

- *le portage de repas au domicile des personnes âgées.*
- *la gestion du service d'aide et de maintien à domicile des personnes malades, âgées dépendantes ou handicapées principalement (voir règlement intérieur)*

➤ *Les actions en faveur de la mobilité : transport des personnes à mobilité réduite, les personnes âgées de plus de 75 ans ou fragilisées et le public en insertion en complément des compétences explicitement exercées par le Conseil général de la Gironde.*

➤ *Les actions en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes ou des publics en difficulté. »*

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **LIBOURNE-FRONSAC-VAYRES.**

ARTICLE 3 - L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **06 SEP. 2013**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
N° 49 - 2013

Communauté de Communes du Canton de Fronsac
Conseil communautaire du 28 février 2013

Proposition de Modification des Statuts
de la Communauté de Communes du Canton de Fronsac

Date de convocation : 15 février 2013

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur FROUIN Michel, Président.

Nombre de membres : En exercice 45

Présents votants : 30

Pouvoirs : 5

Votes exprimés : 35

Présents : Mesdames AMOUROUX - LABADIE - LESCOUL - MEDES - PEYREFITTE - REGIS - RICHARD - SBILE- VERNER ;

Messieurs BESSON - DANGLADE - DELPECH - DUMONT - DURANT - DUVERGER - FRADET - FROUIN - GALAND - GARANTO - GRELAUD - GRIMA - MALLIE - MARIEN - MEFIANT - MONTION - MORA - PONTALIER - PORTETS - PRADEL - ROBIN ;

Excusés ayant donné pouvoir : M. AIME à M. PORTETS - Mme ALVERGNE à M. FROUIN - Mme BERNALEAU à M. DELPECH - Monsieur CALVET à Monsieur MONTION - Monsieur YAUNET à Mme RICHARD.

Excusés : Messieurs BARBE - BARET - BAYARD - BEYLY - PEYROU - PINEAUD - TILLET -

Mesdames GUILLOIS - JURIE - TILLET FAURIE.

Secrétaire de séance : M. Gérard DANGLADE

Délibération n° 49 -2013
Conseil communautaire du 28 février 2013

Proposition de Modification des Statuts
de la Communauté de Communes du Canton de Fronsac

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 15-2013 : suite au courrier du 5 juin 2013 de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne, il est rectifié la délibération n°15-2013 en rajoutant la date de convocation qui avait été omise.

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2011 qui a validé le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, il a été acté l'intégration du Syndicat des Aides à Domicile du Fronsadais ainsi que le Syndicat du Collège au sein de la Communauté de Communes du Canton de Fronsac, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Pour ce faire, il apparaît nécessaire de modifier les statuts afin de rajouter la compétence « Aide à Domicile ».

En conséquence, le Président propose de recourir à l'article L.5211 17 du Code Général des Collectivités Territoriales pour apporter les modifications suivantes :

6°) Autres Compétences

c) Action Sociale

Le Conseil Communautaire, après définition par les collectivités locales des méthodes permettant de mutualiser les moyens mis à disposition de l'action sociale sur l'ensemble du territoire communautaire met en œuvre tout type d'actions pouvant en découler (transports des personnes âgées et handicapées), transports repas à domicile, résidence pour personnes âgées).

Remplacé par :

c) Action Sociale d'Intérêt Communautaire

Les projets et actions dans le domaine social sont considérés d'intérêt communautaire dès lors qu'ils s'adressent à des bénéficiaires résidant dans toutes les communes de la communauté et qu'ils contribuent à resserrer le lien social entre les habitants. Ne relèvent pas de cette définition, les actions menées dans chaque commune par le biais des CCAS.

Délibération n° 49 - 2013
Conseil communautaire du 28 février 2013

Proposition de Modification des Statuts
de la Communauté de Communes du Canton de Fronsac

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Les actions en faveur du maintien à domicile :
 - le portage de repas au domicile des personnes âgées.
 - la gestion du service d'aide et de maintien à domicile des personnes malades, âgées dépendantes ou handicapées principalement (voir règlement intérieur).
- Les actions en faveur de la mobilité : transport des personnes à mobilité réduite, les personnes âgées de plus de 75 ans ou fragilisées et le public en insertion en complément des compétences explicitement exercées par le Conseil Général de la Gironde.
- Les actions en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes ou des publics en difficulté

Monsieur le Président rappelle que ce transfert de compétence doit être décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des 18 communes se prononçant dans les conditions de majorité requise.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose donc d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération portant modification des statuts pour se prononcer.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Monsieur le Président soumet à l'aval des élus communautaires la modification des statuts telle que présentée ci-dessus.

Voix contre : 0

Abstention : 0

Voix pour : 35

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 06 SEP. 2013

Délibération n° 49 - 2013
Conseil communautaire du 28 février 2013

Proposition de Modification des Statuts
de la Communauté de Communes du Canton de Fronsac

Après en avoir délibéré, les élus communautaires se prononcent à l'unanimité des membres présents pour autoriser Monsieur le Président à modifier les statuts de la Communauté de Communes du Canton de Fronsac en faisant apparaître dans la clause « action sociale » la compétence « Aide à domicile ».

Il donne tous les pouvoirs au Président afin que ce dernier puisse s'acquitter de toutes les formalités juridiques, administratives et financières inhérentes à ce type d'opération.

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint Germain de la Rivière, le 11 juin 2013

POUR COPIE CONFORME
Acte certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la réception
en Sous-Préfecture le :
Publié ou Notifié le :

Le Président
Questeur de l'assemblée départementale
Conseiller général
Maire de Lugon



Michel FROUIN
Michel FROUIN



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 06 SEP 2013

Préfecture de Sous-Préfecture de LIBOURNE

Date : mercredi 19 juin 2013

Bordereau de réception

Références de l'acte :

Date d'émission: 28/02/2013 Date de réception : 13/06/2013

Deliberations

Annule et remplace la délibération relative à la modification des statuts de la CDC de Fonsac en y rajoutant la date de convocation

Cet acte est enregistré sous le numéro 033-243301397-20130228-49-2013-DE

 [Retour](#)

[Imprimer](#)

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 06 SEP. 2013

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE
DE GRAYAN ET L'HOPITAL, TALAIS ET VENSAC
- TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

03 septembre 1991 - Création -

17 mai 1993 - Modification des statuts -

VU la délibération du comité syndical du 5 juin 2013 décidant de transférer le siège social du syndicat de la mairie de Grayan et l'Hôpital à la mairie de Talais.

VU les décisions des communes suivantes :

- GRAYAN ET L'HOPITAL - TALAIS - VENSAC -

VU l'avis de la Sous-Préfète de Lesparre-Médoc,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le transfert du siège social du Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Grayan et l'Hôpital, Talais et Vensac, de la mairie de Grayan et l'Hôpital à la mairie de Talais.

L'article 1er des statuts du syndicat est modifié en conséquence.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de **SAINT VIVIEN DE MEDOC**.

ARTICLE 3 - Les délibérations précitées sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **06 SEP. 2013**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET
DELEGUE

Arrêté du 06 SEP. 2013

Mise en demeure de la Commune de SAINTE-HELENE
concernant la réglementation de la circulation et du stationnement
autour du site de la base ULM de SAINTE-HELENE

Grand rassemblement des gens du voyage

Du mardi 10 septembre 2013 au lundi 23 septembre 2013

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 du CGCT,

VU le code de la route et notamment son article R.411-5,

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2013 portant réquisition du terrain situé chemin de Villeneuve à SAINTE-HÉLÈNE (33), section cadastrale B, parcelles 2161, 2160, 2042, 1950, 1951, 1954, et appartenant aux consorts RIVA, pour permettre pendant la période du 10 au 23 septembre 2013 la tenue du grand rassemblement 2013 des gens du voyage,

Vu le décret du 26 juillet 2012 portant nomination de M.Michel DELPUECH, Préfet de Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M.Hubert WEIGEL, Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité,

CONSIDERANT l'urgence de réglementer la circulation automobile dans un souci de sécurité à l'occasion du grand rassemblement se déroulant dans les conditions fixées par l'arrêté du 28/08/2013, il convient de réglementer la circulation afin d'éviter les difficultés pouvant survenir en cas de croisements de véhicules de gabarit important,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre et la sécurité publique de l'ensemble de usagers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu dès lors de modifier de manière provisoire, du 10 au 23 septembre 2013, le sens de circulation de la voie de la Ruade depuis la D104 route de Brach, dans le sens route de Brach vers chemin de Villeneuve jusqu'à la craste fondue; et également sur le chemin de Villeneuve à partir de la voie de la Ruade, en direction de la D104 route de Brach, jusqu'à l'intersection de la D104.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire de manière provisoire, du 10 au 23 septembre 2013, le stationnement des véhicules sur le chemin de Villeneuve à partir du transformateur des Consorts Riva jusqu'au croisement de la piste forestière numéro 4.

CONSIDERANT que le maire de SAINTE-HÉLÈNE a refusé explicitement par courriel du 6 septembre 2013 de prendre à son compte l'arrêté réglementant la circulation et le stationnement sur la voirie autour du site du grand rassemblement, et a demandé au Préfet de prendre ces mesures,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Monsieur le Maire de SAINTE-HELENE est mis en demeure de prendre avant le 9 septembre 2013 à 12h00, terme de rigueur, un arrêté de police de la circulation modifiant de manière provisoire du mardi 10 au lundi 23 septembre 2013, le sens de la circulation sur la voie de la Ruade qui passe à sens unique depuis la D104 route de Brach, dans le sens route de Brach vers chemin de Villeneuve jusqu'à la craste fondue ; sur le chemin de Villeneuve qui passe aussi à sens unique à partir de la voie de La Ruade, dans le sens allant vers la D104 route de Brach, jusqu'à la D104; et interdisant le stationnement sur le chemin de Villeneuve à partir du transformateur des consorts Riva jusqu'au croisement de la piste forestière numéro 4.

ARTICLE 2 – En cas d'inaction de M. le Maire passé le délai de mise en demeure visé au précédent article, vu l'urgence, le Préfet exercera son pouvoir de substitution en application des dispositions de l'article R 411-5 du code de la route.

ARTICLE 3 - Madame la Sous-Préfète de LEPARRE, M. le Président du Conseil Général, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Sainte-Hélène et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **06 SEP. 2013**

Le Préfet,

LE PREFET,
Délégué pour la défense et la sécurité

Hubert WEIGEL

(Articles R421-1 à R421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Gironde
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.



**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP505227249**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

Vu la demande d'agrément présentée le 30 août 2013, par Madame Laurence CHASSAT en qualité de gérante,

Vu l'arrêté du préfet de la Gironde accordant l'agrément à 3 Etoiles à Domicile

Vu le certificat délivré le 5 juillet 2013 par l'organisme certificateur Afnor

Arrête :

Article 1

L'agrément de l'organisme 3 Etoiles à Domicile, dont le siège social est situé rue Robert Caumont Immeuble P les bureaux du Lac II 33049 BORDEAUX CEDEX est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 26 septembre 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 5 septembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP422094896
N° SIRET : 42209489600020**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 2 septembre 2013 par Monsieur Jérôme LE en qualité d'entrepreneur individuel, 2 lot la garrigue 33910 ST MARTIN DE LAYE et enregistré sous le N° SAP422094896 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 3 septembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP505300152
N° SIRET : 50530015200012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 4 septembre 2013 par Monsieur Bernard TREILLIE en qualité gérant de la SARL « BC SERVICES » dont le siège social est situé 4 rue de l'Eglise 33230 GUITRES et enregistré sous le N° SAP505300152 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 4 septembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP505227249
N° SIRET : 50522724900016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 30 août 2013 par Madame Laurence CHASSAT en qualité de gérante, pour l'organisme 3 Etoiles à Domicile dont le siège social est situé rue Robert Caumont Immeuble P les bureaux du Lac II 33049 BORDEAUX CEDEX et enregistré sous le N° SAP505227249 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 5 septembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP505227249
N° SIRET : 50522724900016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 30 août 2013 par Madame Laurence CHASSAT en qualité de gérante, pour l'organisme 3 Etoiles à Domicile dont le siège social est situé rue Robert Caumont Immeuble P les bureaux du Lac II 33049 BORDEAUX CEDEX et enregistré sous le N° SAP505227249 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile

- Assistance aux personnes âgées - Gironde (33)
- Garde-malade, sauf soins - Gironde (33)
- Aide mobilité et transport de personnes - Gironde (33)
- Conduite du véhicule personnel - Gironde (33)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Gironde (33)
- Assistance aux personnes handicapées - Gironde (33)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 5 septembre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRETE du 05.09.2013

Direction interrégionale
de la mer
Sud-Atlantique

*Portant levée de la suspension temporaire des transferts d'huitres
creuses (Crassostrea gigas)*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE.
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Division économie et
formation

Bureau des ressources
durables réglementation et
affaires économiques
Aquitaine

- VU** la Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicable aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies;
- VU** la Directive 175/2010 de la commission du 2 mars 2010 portant application de la Directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne des mesures de lutte contre la surmortalité des huîtres de l'espèce *Crassostrea gigas* associée à la détection de l'herpès virus de l'huître µvar (OsHV-1 µvar);
- VU** le code rural et de la pêche maritime;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 5 octobre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Marie COUPU directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 9 octobre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean- Marie COUPU directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU** la décision n°293/2013 du 28 août 2013 portant intérim du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- VU** l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde du 4 septembre 2013 ;
- VU** l'avis du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine du 4 septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT les résultats des observations faisant état d'une absence de mortalité des naissains d'huitres creuses (*Crassostrea gigas*) de moins d'un an en provenance du bassin d'Arcachon, résultats validés par la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde.

SUR proposition du Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique.

ARRETE

ARTICLE 1-L'arrêté préfectoral du 27 juin 2013 portant suspension temporaire des transferts d'huîtres creuses (*Crassostrea gigas*) est abrogé.

ARTICLE 2-La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de la Préfecture de la région Aquitaine, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur interrégional de la mer, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, le commandant du groupement de gendarmerie du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 septembre 2013

Pour le préfet de région Aquitaine et par subdélégation

Olivier LALLEMAND

Chef de la Division de l'action économique et de
l'emploi maritime

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Olivier Lallemand', written over a horizontal line.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture
de Lesparre-Médoc

LESPARRE-MÉDOC, LE

N° 2013/84

- 3 SEP. 2013

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU l'arrêté interministériel du 4 Avril 1996 relatif aux manifestations aériennes et de ses annexes, en particulier les dispositions du titre V,

VU l'arrêté du 17 juin 1986 relatif à l'autorisation de vol des U.L.M., à leur utilisation et aux bruits émis,

VU la demande présentée par Mme Michelle SAINTOUT, maire de SAINT- ESTEPHE, en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des baptêmes de l'air en ULM les 7 et 8 septembre 2013, au Château Meney, à SAINT-ESTEPHE,

VU l'avis de M. le Directeur de l'Aviation Civile du Sud-Ouest,

VU l'avis de M. le Directeur Interrégional de la Police de l'Air aux Frontières,

VU l'avis de M. le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de LESPARRE-MEDOC,

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2013 donnant délégation de signature à Mme Maryline GARDNER, Sous-Préfète de l'arrondissement de LESPARRE-MEDOC,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mme Michelle SAINTOUT, Maire de SAINT-ESTEPHE, est autorisée à organiser des baptêmes de l'air en ULM les 7 et 8 septembre 2013, de 8 H 00 au coucher du soleil, au Château Meney, à SAINT-ESTEPHE.

Cette manifestation correspond aux critères d'une manifestation de faible importance.

Jacques BROUSSEAU et M. Franck MAROZAK sont respectivement agréés en tant que directeur des vols et directeur des vols suppléant et devront s'assurer du respect de l'art. 26 de l'arrêté du 4 avril 1996. Ils devront interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.

ARTICLE 2 : Prescriptions générales :

Les aéronefs seront utilisés dans le cadre de la réglementation en vigueur : leurs documents ainsi que ceux des pilotes devant également posséder l'expérience requise, seront conformes à celle-ci et en cours de validité.

L'aire de manœuvre sera conforme à l'annexe III de l'Arrêté Interministériel précité.

Une zone réservée sera définie conformément au plan fourni dans le dossier par l'organisateur, comportant la bande d'envol ainsi que le parking réservé aux opérations d'embarquement et de débarquement des passagers qui devra être située à la distance de sécurité requise. Elle sera séparée de la zone publique par tout moyen approprié (barrières...) et équipée d'une manche à vent. La zone réservée ne sera accessible qu'aux responsables de l'organisation ayant en charge le service d'ordre dans cette zone et aux participants. Les candidats aux baptêmes de l'air seront systématiquement accompagnés par un membre de l'organisation.

Un service d'ordre à la charge des organisateurs sera mis en place pour empêcher la pénétration de la zone réservée par des spectateurs.

Des moyens de secours et de lutte contre l'incendie appropriés à l'importance de la manifestation seront également mis en place à la charge de l'organisateur. Un accès sera laissé libre en permanence à leur intention.

Les manœuvres d'embarquement et de débarquement se feront moteur arrêté et hélice calée. Les ULM ne seront pas orientés vers le public lors du démarrage des moteurs.

Il ne sera procédé à aucun survol d'habitations, voies de circulations non neutralisées ou rassemblements en dessous des hauteurs de sécurité. Le survol des agglomérations des grands axes routiers et des voies ferrées devra s'effectuer conformément aux règles de l'air et aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

Le survol du public est interdit.

Les altitudes et routes choisies seront telles qu'en tout circonstance, y compris en cas d'avarie (panne moteur...), l'aéronef soit en mesure de rejoindre un terrain dégagé. Les axes de décollage et d'atterrissage devront être maintenus libres de tout obstacle mobile ou immobile.

Les décollages et atterrissages devront être effectués conformément au manuel d'utilisation de chaque appareil et en fonction des conditions météorologiques du jour.

Les opérations de ravitaillement en carburant devront s'effectuer moteur arrêté.

Les moyens de lutte contre l'incendie devront être adaptés aux hydrocarbures utilisés.

En dehors des phases de décollage et d'atterrissage, les évolutions de l'U.L.M. devront s'effectuer à une distance d'au moins 150 mètres de toute habitation ou rassemblement de personnes ou d'animaux.

Les candidats au baptême de l'air devront être accompagnés à l'ULM par une personne désignée à cet effet.

L'inscription au programme d'une manifestation aérienne n'accorde pas le droit à un exploitant ou membre d'équipage qui y participe de déroger aux règlements en vigueur et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

Tout incident ou accident sera signalé à la Direction Zonale de la Police aux Frontières (DZPAF Sud-Ouest – tél. : 05 56 47 60 81 – Fax : 05 56 34 94 17) et à la Direction de l'Aviation Civile du Sud-Ouest (DACSO tél. : 05 57 92 82 89 – Fax : 05 57 92 83 07).

ARTICLE 3 : L'autorisation accordée par le présent arrêté n'est valable que sur présentation d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur apportant les garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants à la manifestation aérienne.

ARTICLE 4 : Prescriptions particulières

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...). En particulier, le Commandant de bord veillera à ce que les candidats aux baptêmes de l'air soient démunis de tout bagage à main, sac ou objet susceptible de dissimuler une ou des armes.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et des obstacles éventuels (arbustes le long du chemin en secteur Nord, fossé et arbres en secteur Sud...), selon toutes mesures adaptées (positionnement et orientation de la piste, seuils décalés, signalisation, neutralisation si nécessaire...) pour garantir l'ensemble des conditions de sécurité requises.

Les pilotes veilleront à ne pas survoler le public et les installations de la foire de SAINT-ESTEPHE en dessous des hauteurs réglementaires.

Le public et les participants au Marathon du Médoc (le samedi 7 septembre 2013) ne seront pas survolés en dessous des hauteurs réglementaires prévues par les dispositions de l'arrêté du 10 octobre 1957 (rassemblement de personnes). Les trajectoires de décollage et d'atterrissage seront adaptés afin d'éviter le survol des coureurs et du public.

ARTICLE 5 :

- Mme le Maire de SAINT-ESTEPHE,
 - M. le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de LEPARRE-MEDOC,
 - M. le Directeur de l'Aviation Civile du Sud-Ouest
 - M. le Directeur Interrégional de la Police de l'Air aux Frontières,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète,

Maryline GARDNER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture
de Lesparre-Médoc

N° 2013 / 85

LESPARRE-MÉDOC, LE

- 5 SEP. 2013

ARRÊTÉ

portant autorisation du 29ème marathon du Médoc
le samedi 7 septembre 2013

La Sous-Préfète de l'arrondissement de LESPARRÉ-MÉDOC

- . VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32,
- . VU l'arrêté modificatif à l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives en date du 10 mars 2011,
- . VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 28 août 2013, donnant délégation de signature à Mme Maryline GARDNER, sous-préfète de l'arrondissement de LESPARRÉ-MÉDOC,
- . VU la demande d'autorisation déposée le 1er juillet 2013 par M. Vincent FABRE, président de l'association pour le Marathon des Châteaux du Médoc (A.M.C.M.), pour l'organisation du Marathon du Médoc prévu le samedi 7 septembre 2013,
- . VU la convention n° 3504-2013 établie avec l'association Départementale de Protection Civile de la Gironde concernant la mise en oeuvre d'un dispositif prévisionnel de secours,
- . VU l'arrêté municipal réglementant la circulation sur la commune de PAUILLAC en date du 12 août 2013
- . VU l'arrêté municipal réglementant la circulation sur la commune de SAINT-ESTEPHE en date du 2 septembre 2013,
- . VU l'arrêté municipal réglementant la circulation sur la commune de SAINT-LAURENT-MÉDOC en date du 14 juin 2013
- . VU l'arrêté du Conseil Général réglementant la circulation sur les voies départementales en date du 15 juillet 2013,
- . VU l'avis des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités locales et de la Commission des Courses hors stade,
- . Sur proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de LESPARRÉ-MÉDOC,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'association pour le Marathon des Châteaux du Médoc (A.M.C.M.), représentée par M. Vincent FABRE, est autorisée à organiser le 29ème Marathon du Médoc qui se déroulera le samedi 7 septembre 2013 selon l'itinéraire joint à la demande déposée le 1er juillet 2013 et présenté en annexe.

ARTICLE 2 :

L'organisateur devra respecter les réserves figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de LESPARRÉ-MÉDOC,
- le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de LESPARRÉ-MÉDOC,
- la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale en Gironde,
- le Président du Conseil Général de la Gironde,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Madame et Messieurs les maires des communes traversées,
- Monsieur Vincent FABRE, président de l'association pour le Marathon des Châteaux du Médoc.

La Sous-Préfète,



Maryline GARDNER

RESERVES COURSE PEDESTRE

Marathon du Médoc
Samedi 7 septembre 2013

Les organisateurs doivent assurer la sécurité de l'épreuve en prévoyant, notamment à chaque franchissement d'intersection, au sommet des côtes et à tous les points stratégiques et dangereux, la présence en nombre suffisant de signaleurs (majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité).

OBSERVATIONS :

- Respecter les règles fixées par la Fédération Française d'Athlétisme.
- Encadrer la manifestation par un service d'ordre suffisamment dimensionné au regard de l'envergure de celle-ci qui doit garantir l'accès au site et le passage des engins de secours sur les espaces occupés.
- Interdire la pose de panneaux ou de tout affichage sur les panneaux de signalisation routière et/ou directionnelle.
- Veiller à maintenir en tout point et tout temps la circulation des véhicules de secours et d'intervention.

DETAILS DE SIGNALISATION ET DE PROTECTION DU PARCOURS :

La signalisation ou fléchage du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Le fléchage ou le marquage au sol doit être effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973 (chapitre VI, article 118-7 : marquage par des tiers). Les marquages sont de couleur jaune et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, dans les 24 heures suivant la clôture de l'épreuve.

Les différents points stratégiques du parcours peuvent également être matérialisés par un affichage par panneaux ou à l'aide d'un drapeau jaune.

SECURITE :

La zone d'arrivée doit être protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire par des cordages tendus sur des piquets.

CIRCULATION D'UNE EPREUVE PEDESTRE :

Lorsqu'une épreuve se déroule sur des voies ouvertes à la circulation publique, le code de la route doit être impérativement respecté par l'ensemble des concurrents et des accompagnateurs.

Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assure le rôle « d'ouverture de course ». Elle doit être équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible « ATTENTION COURSE PÉDESTRE ».

Elle circule plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse allumés.

Des motocyclistes spécialement prévus à cet effet peuvent l'accompagner et d'autres peuvent assurer la protection des différents groupes de coureurs.

Toute intervention d'une association spécialisée dans ce domaine doit faire l'objet d'une convention préalable entre celle-ci et le club organisateur afin de préciser les rôles de chacun.

Les voitures prévues pour suivre cette manifestation (officiels et techniques doivent circuler avec leurs feux de croisement allumés).

Les véhicules médicalisés et/ou l'ambulance doivent être placés derrière le groupe le plus important et une voiture dite « voiture balai » suit le dernier concurrent. A l'arrivée de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « FIN DE COURSE » indique alors au service d'ordre et au public la fin du passage (ou la fin de l'épreuve).

Les différents véhicules doivent être reliés entre eux, avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio afin de faire face à toutes éventualités.

DISPOSITIONS TECHNIQUES ORGANISATIONNELLES :

Caractéristiques techniques :

- Ouverte à tous (licenciés ou non) ; présentation d'un certificat médical obligatoire pour les non licenciés.
- Attribution d'un dossard à chaque participant dans un but d'identification.
- Respect du code de la route.
- Définir les points sensibles sur le parcours (carrefours ou ronds-points où le sens de l'épreuve n'a pas priorité).
- Protection permanente des points sensibles du premier coureur à la voiture balai.
- Réguler la durée d'utilisation de la voie publique en jouant sur la distance et sur la moyenne minimum imposée à la voiture balai. Les participants dépassés par la voiture sont mis automatiquement hors épreuve par le retrait du dossard (régulation par l'arrière de la course).
- Respect du tracé et des distances annoncés.

Accessibilité et stationnement :

- Favoriser l'accès aux abords du parcours et sur le site « départ et arrivée » (quai Jean Fleuret), à tous les usagers, y compris les personnes âgées, les enfants et plus généralement les personnes gênées à titre temporaire ou permanent dans leurs déplacements.
- Les installations prévues doivent permettre aux personnes handicapées et à mobilité réduite d'accéder, de se localiser, de s'orienter et de participer aux activités-animations du public qui s'y tiennent dans les mêmes conditions et en même temps que les personnes valides et ressortir de manière autonome du Quai Jean Fleuret.
- Les zones destinées à recevoir les stationnements seront clairement identifiées et fléchées tout le long des voies d'accès, en particulier celles réservées aux personnes handicapées (2% des stationnements).
- L'organisateur devra s'assurer que tous les riverains concernés par le parcours fermé ont été avertis de l'épreuve et des mesures restrictives à respecter, notamment celle de rester à leur domicile durant le déroulement de la course.

Mesures d'hygiène :

Des sanitaires et points d'eau en nombre suffisant devront être prévus sur le Quai Jean Fleuret.



XXIX^{ème} MARATHON DU MEDOC

EDITION 2013



Edition définitive
21 mai 2013